



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0910

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (PEE) sur le Fier Médian et ses affluents

Communes : Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande reçue le 6 janvier 2022, présentée par Mme. Frédérique LARDET, présidente du Grand Anancy par laquelle elle sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur le Fier médian et ses affluents ;

VU la demande de compléments envoyée par courrier le 25 avril 2022;

VU les compléments transmis par le SILA par mail du 5 mai 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le projet d'arrêté adressé au SILA le 31 mai 2022 et ses observations transmises le 3 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 4 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Fier ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet et localisation de l'opération

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (Renouées asiatiques, Laurier cerise et Raisin d'Amérique) sur les berges du Fier médian et ses affluents (sur les communes d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur les communes d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux

Les zones de traitement des plantes envahissantes dont la localisation est précisée en annexe 2 comptent une centaine de sites répartis sur 5 cours d'eau, affluents du Fier Médian à savoir : le ruisseau du Marais de l'Aile, le Nant de Calvi, le ruisseau des 3 Fontaines, le Viéran et le Nant des Charmières.

3 protocoles de traitement sont mis en œuvre en fonction des espèces ciblées

Laurier cerise

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les arbustes sont dessouchés en emportant le maximum de racines. Le dessouchage se fait avec des outils adaptés à la taille de l'individu et à la localisation de l'intervention (pioche, arrache-arbuste, treuil sur tronçonneuse, cheval, mini pelle, pelle araignée).

Les souches sont retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, hors d'atteinte des eaux.

Raisin d'Amérique

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Pour les plantes développées, la partie aérienne est coupée sous le collet à au moins 5 cm sous la surface du sol et sans extraire l'ensemble de la racine.

Renouées asiatiques (renouée du Japon, renouée de l'Himalaya)

Les jeunes plants et plantules sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les rémanents sont évacués en centre d'incinération ou séchés dans des sacs puis brûlés en respectant la réglementation liée au brûlage en vigueur.

Pour les plantes développées, le traitement des parties aériennes et des parties souterraines sont différenciés.

Les tiges et feuilles sont coupées à une quinzaine de centimètre du sol par procédé à faible risque de dispersion.

Les produits de fauche sont ramassés dès la fin de la coupe et mis à sécher sur une aire sèche, avec une faible prise au vent et sans contact avec la terre (dalle béton, enrobé, bâche plastique, etc.) ou en sacs étanches (big bag).

Les tiges et feuilles sont gérées comme des déchets verts (compostage) ou évacués en centre d'incinération.

Les rhizomes et matériaux contaminés par les rhizomes sont traités par criblage / concassage en 0/10 mm à l'aide d'un concasseur à percussion horizontale équipé d'un convoyeur de recyclage avec crible.

Ce traitement est réalisé ainsi que le séchage sur la plateforme « PERILLAT / GOY » située sur la commune d'Alex et mise à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Les matériaux issus du criblage/concassage, considéré comme stérile peuvent être réutilisés sur les chantiers locaux ou à défaut en décharge de classe 3 (ISDI).

Reprises de berges suite au traitement de massifs de renouées et à l'évacuation des terres contaminées

Sur le site n° 0059 sup 25, localisés en annexe 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 35 mètres en technique mixte comprenant :

- un sabot de soutien des enrochements ancré sous le lit,
- des enrochements libres en pied de berge à 3H/2V sur une hauteur de 1,5 mètres,
- un retalutage de la berge à 3H/2V plantée en arbustes et bouturés de saule,

Une coupe en travers et une vue en plan précise les caractéristiques de cet aménagement en annexe 4.

Les parcelles concernées par l'ensemble de ces opérations ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire en annexe 2.

ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3 mois pour l'ensemble des sites d'intervention. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

6-1 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par des travaux dans le lit mineur.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau, le plus favorable à leur survie.

6-2 Prévention des pollutions

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement (batardeaux), ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile, gravettes) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation puis de filtration.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

6-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie, solidage, robinier...): pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

6-4 Espèces protégées

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

6-5 Remise en état

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

Pour les sites dont les berges sont remaniées, le lit du cours d'eau est restauré en reconstituant le matelas alluvial et en favorisant la diversification des habitats pour la faune piscicole (blocs de diversification et caches).

L'ensemble des sites en interface avec le cours d'eau est végétalisé par des essences arbustives locales adaptées à la tenue des berges et à fort pouvoir concurrentiel afin de permettre la reconstitution de ripisylve et d'empêcher le développement de nouvelles invasives.

Sur les zones plus sèches en retrait de la zone d'influence du cours d'eau, sont semées des espèces herbacées et de légumineuses adaptées aux conditions écologiques du site.

6-6 Surveillance

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur les affluents du Fier Médian situées sur des propriétés privées (voir annexe 5) sur les communes d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Poisy.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

ARTICLE 8 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

Les travaux doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

10-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Annecy Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements

Le service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Les cours d'eau concernés présentant des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service eau environnement, chargé de la police de l'eau, de la DDT74 pour information.

ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 15 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau du service eau environnement.

ARTICLE 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 17 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 19 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécurse citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 20 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint Bernard et Poisy. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Poisy.

ARTICLE 21 : exécution

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, les maires d'Annecy, Bluffy, Chavanod, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Poisy, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy..

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

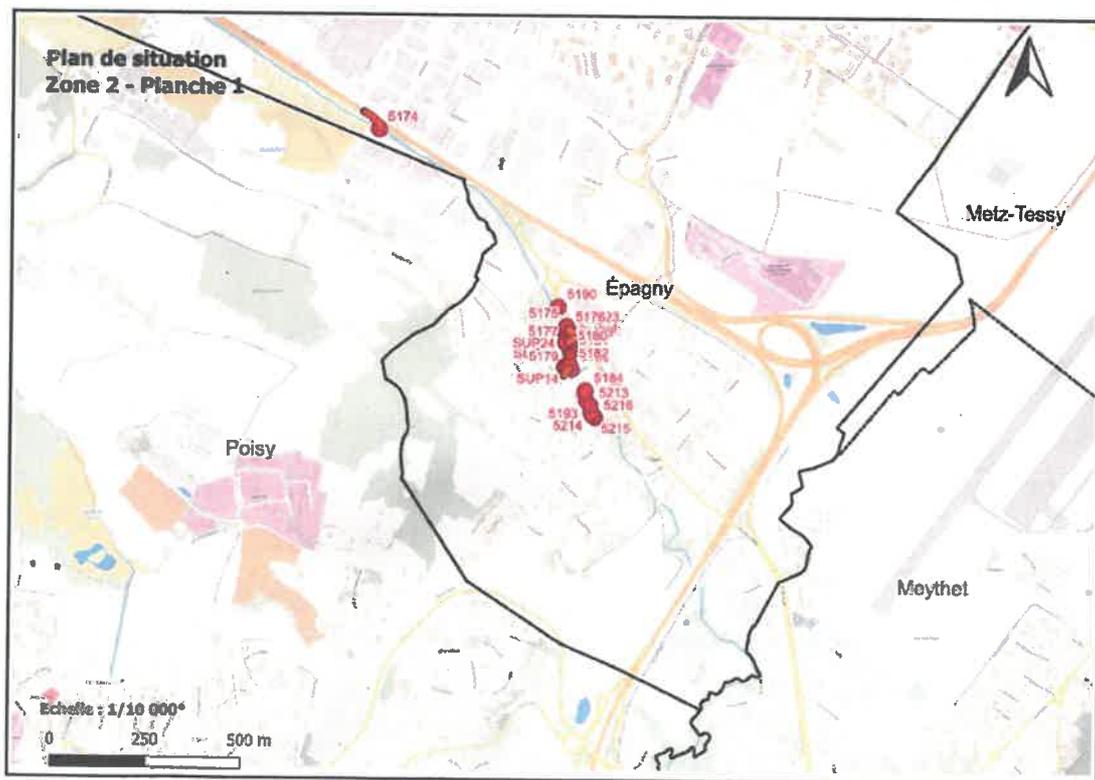
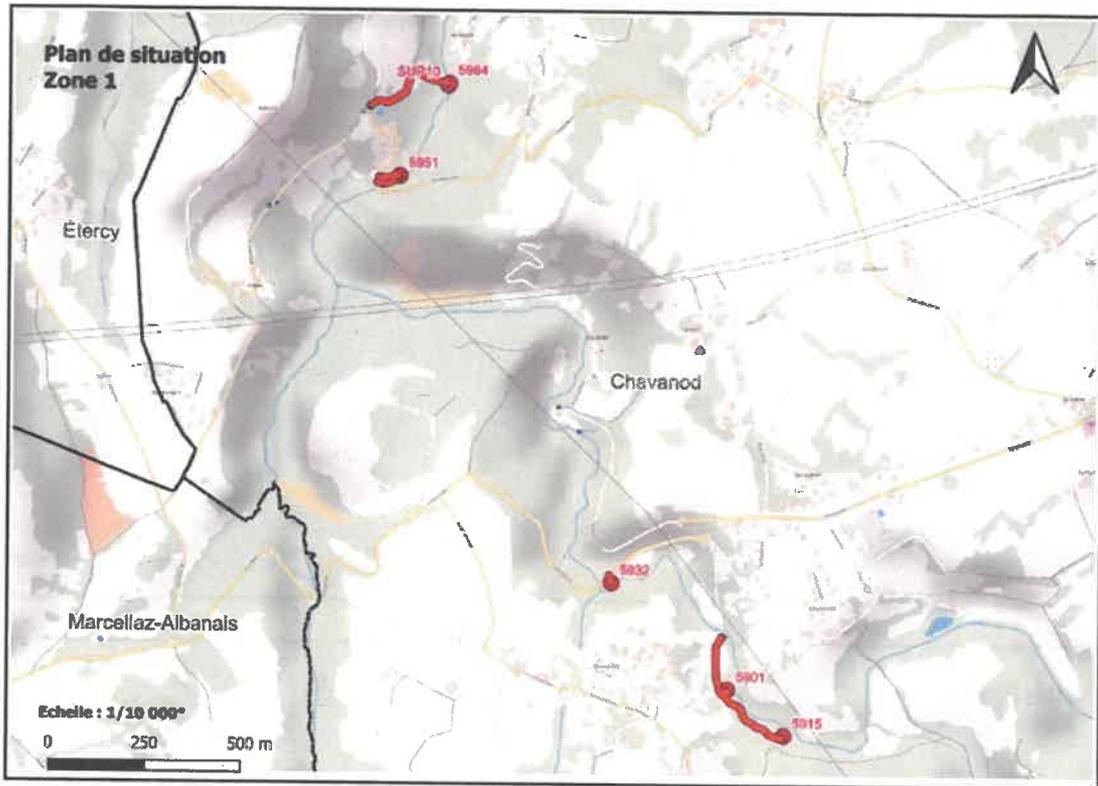

Julien LANGLET

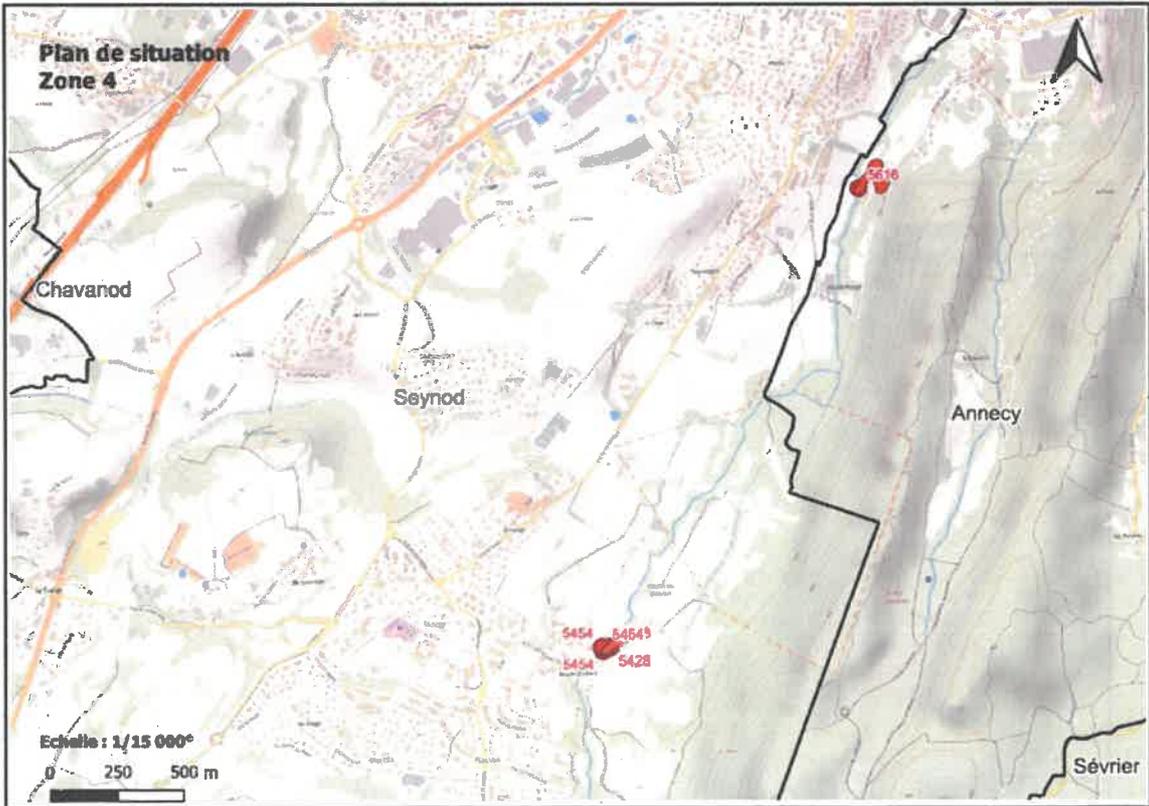
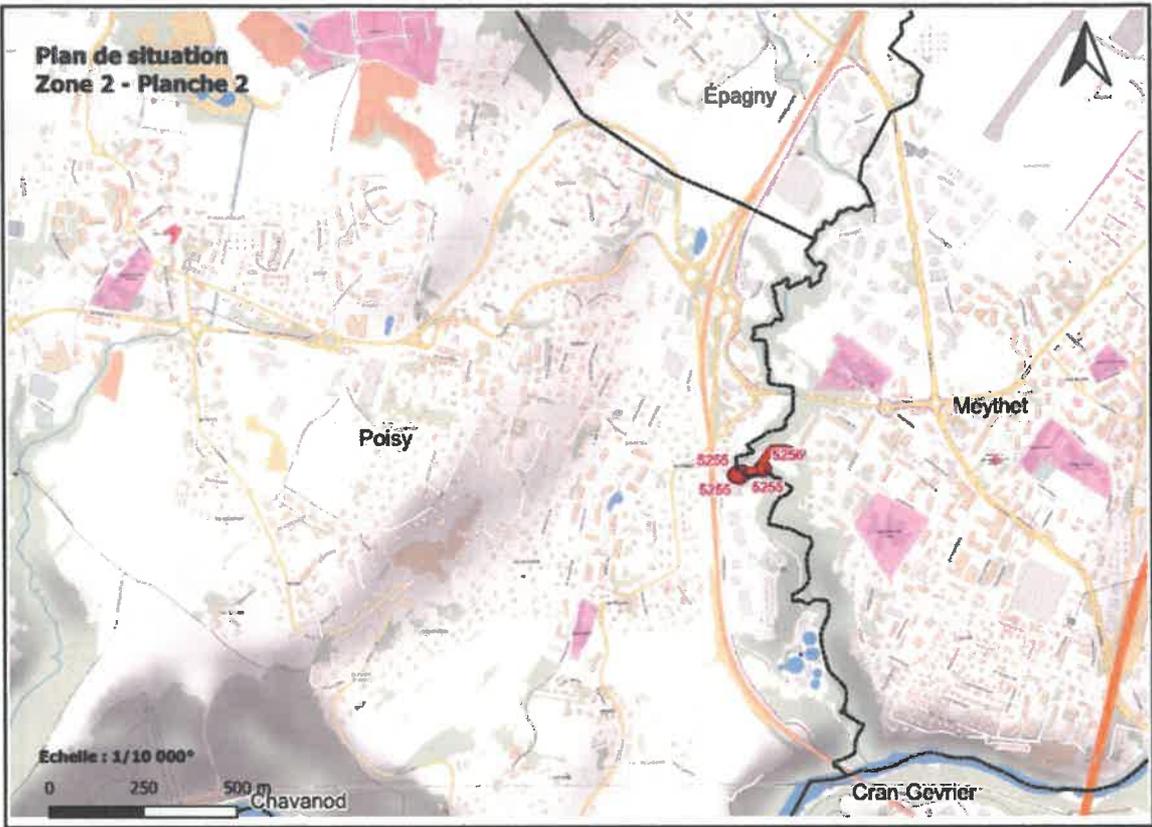
Liste des annexes

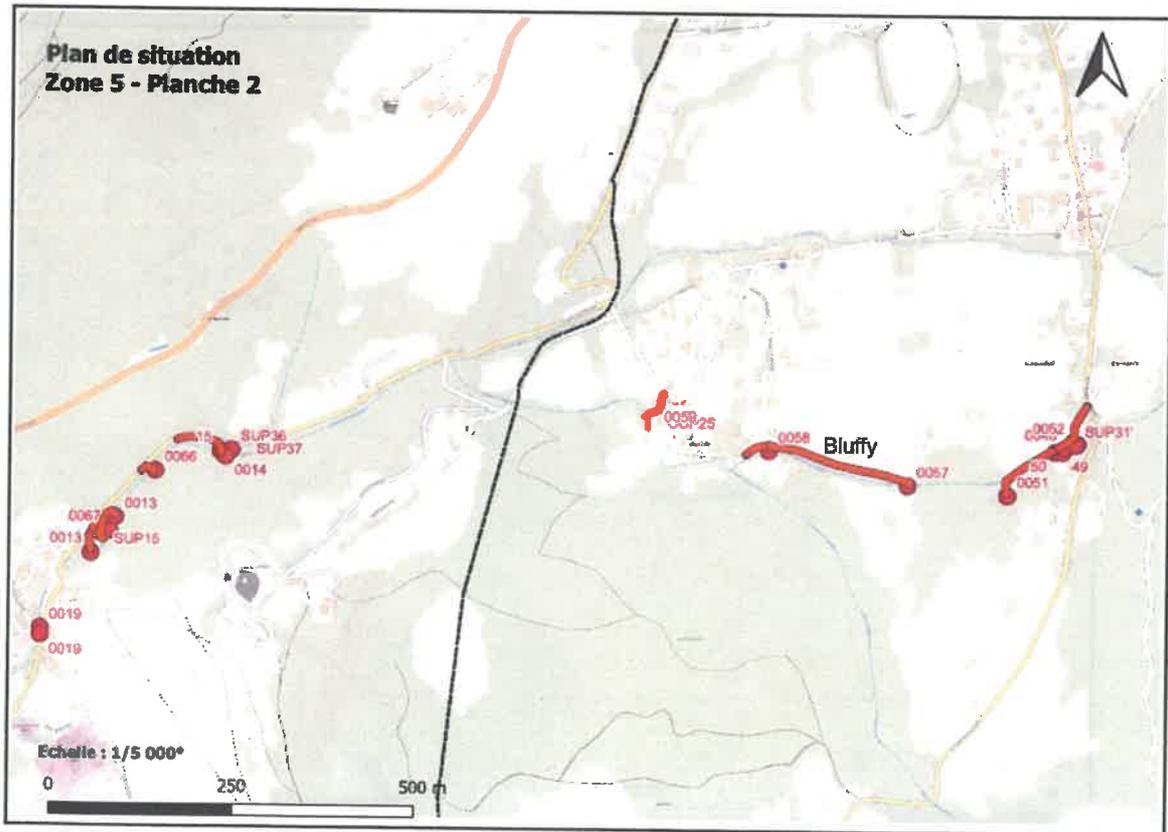
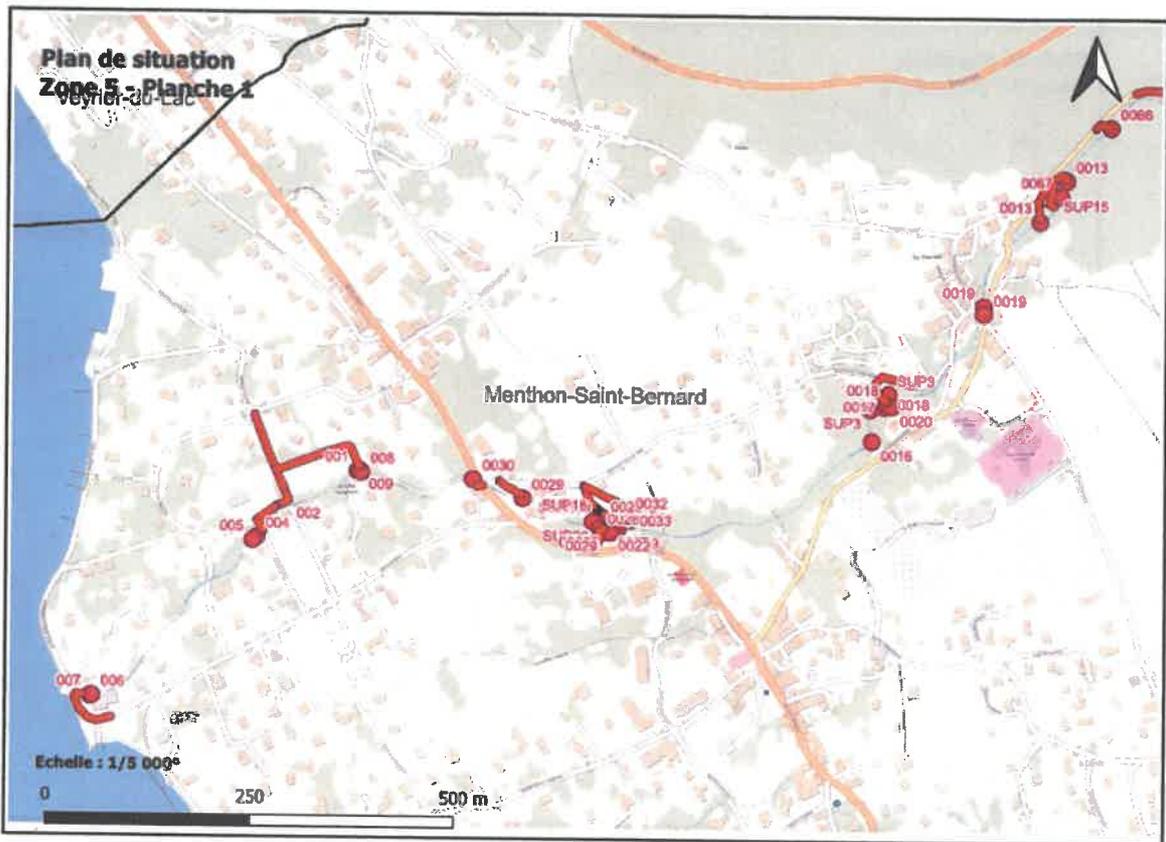
- Annexe 1 : localisation des interventions
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux
- Annexe 4 : Profils en travers et vues en plans de l'aménagement de berge

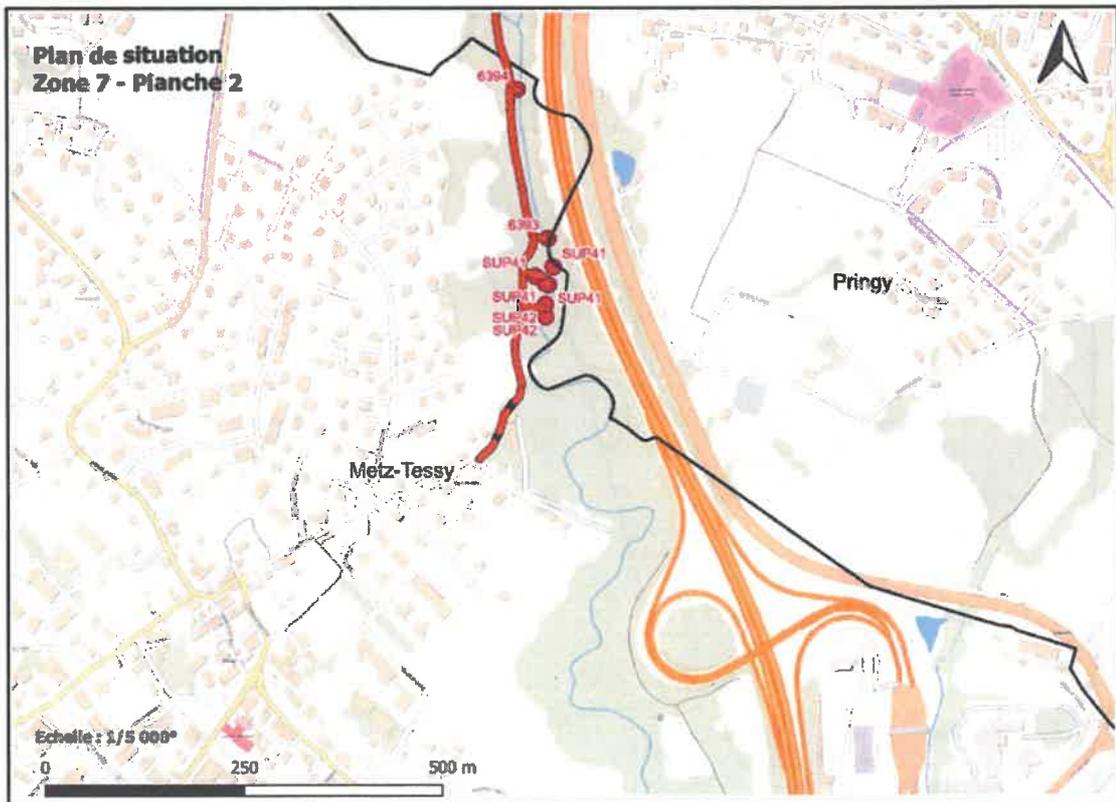
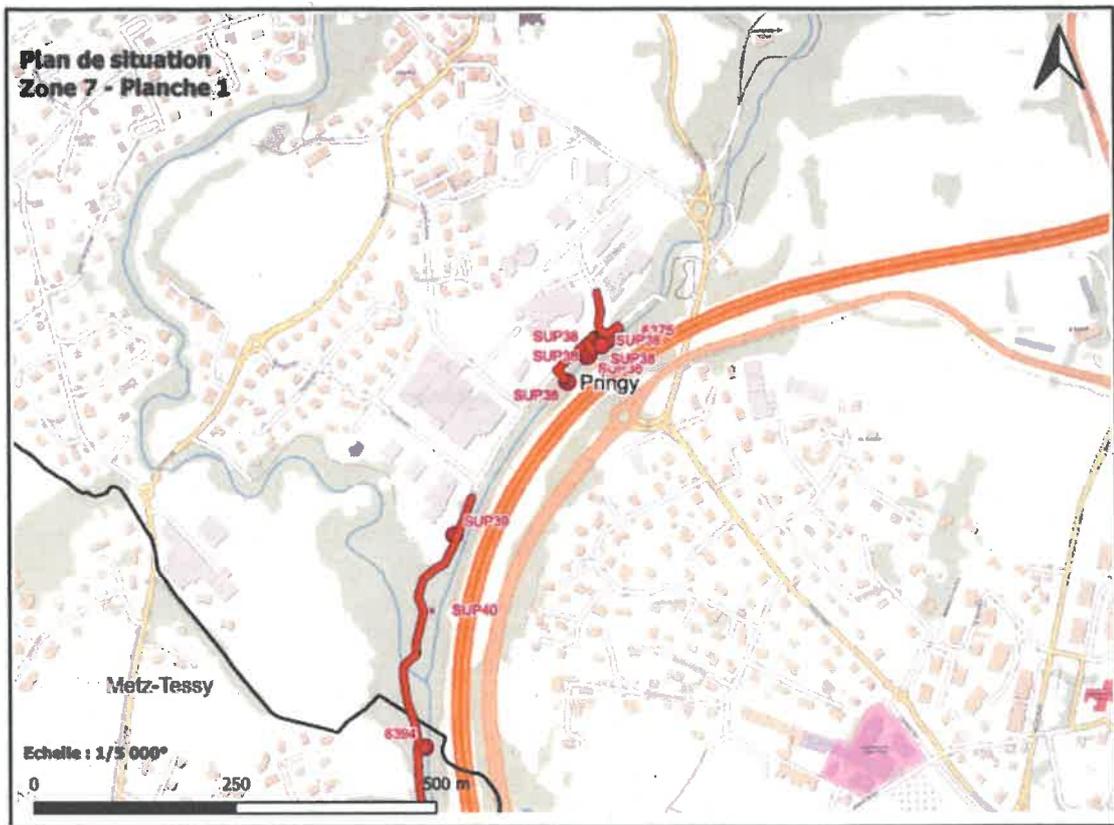
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

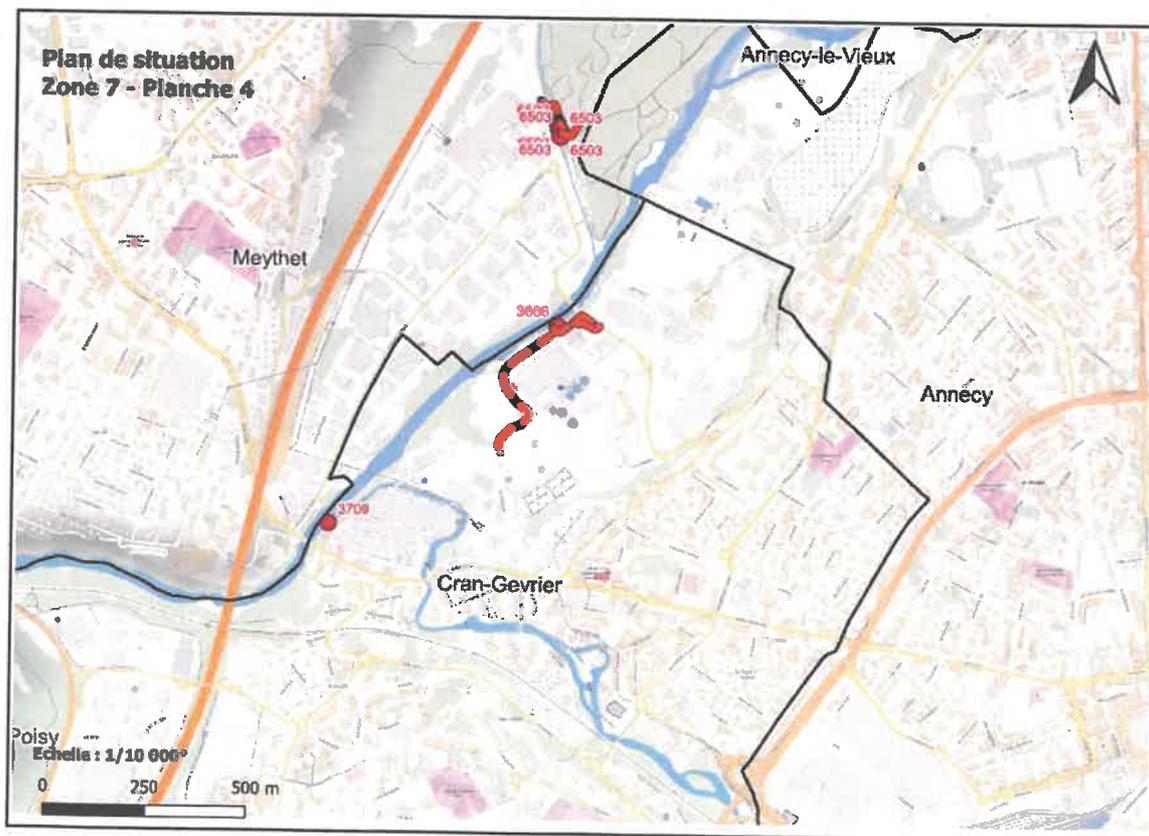
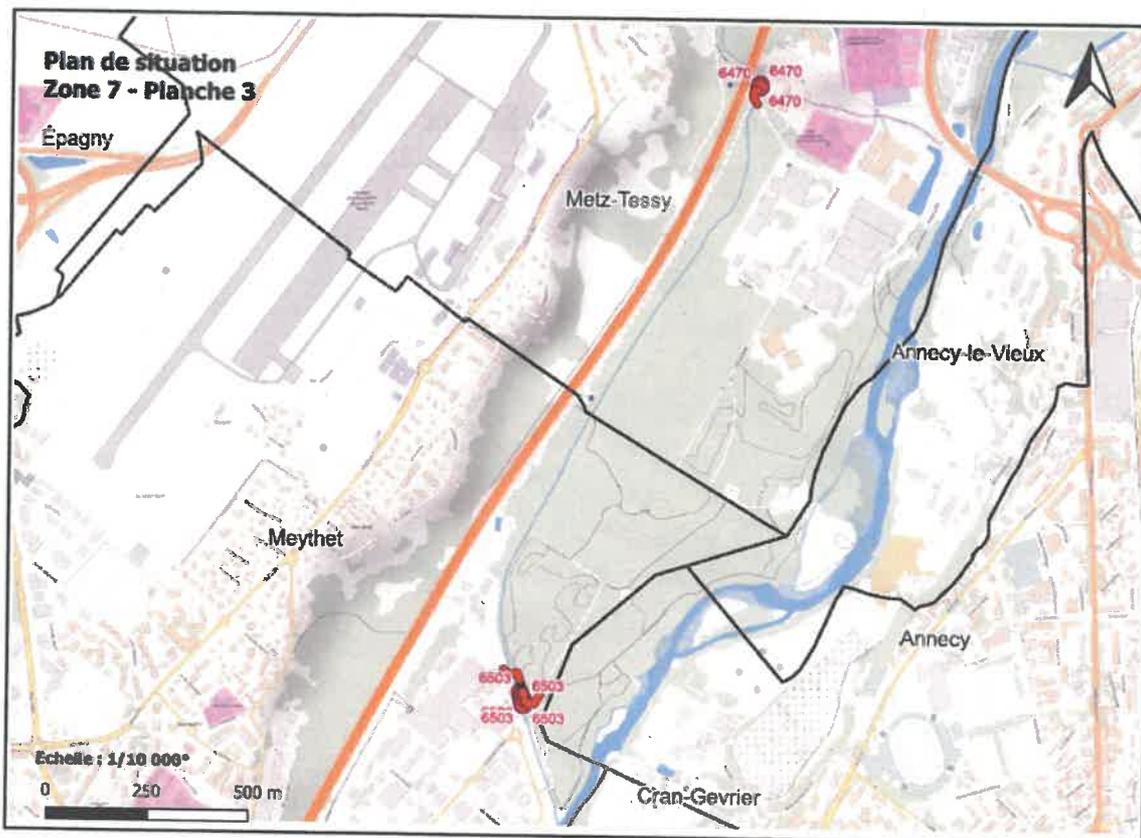
Localisation des interventions





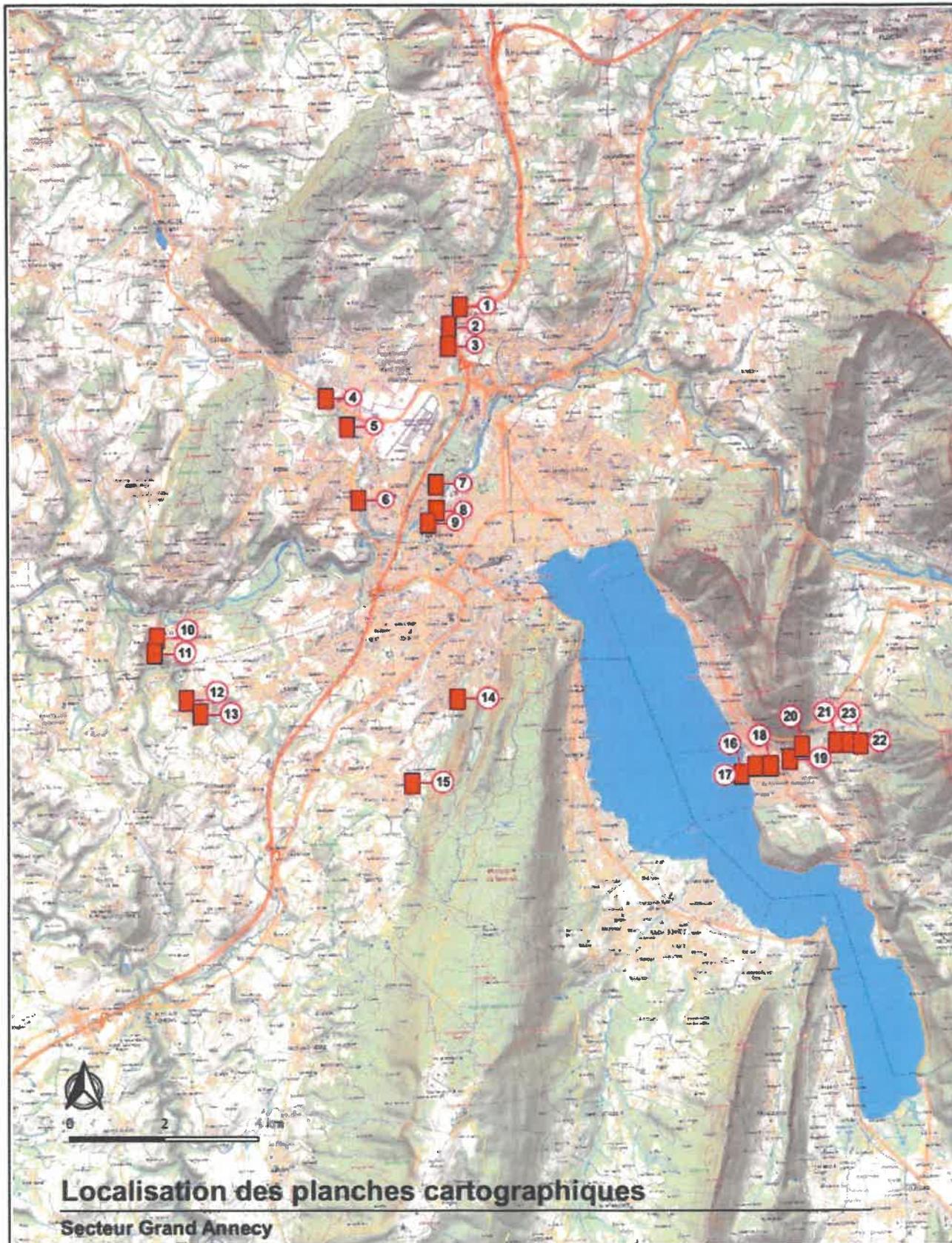


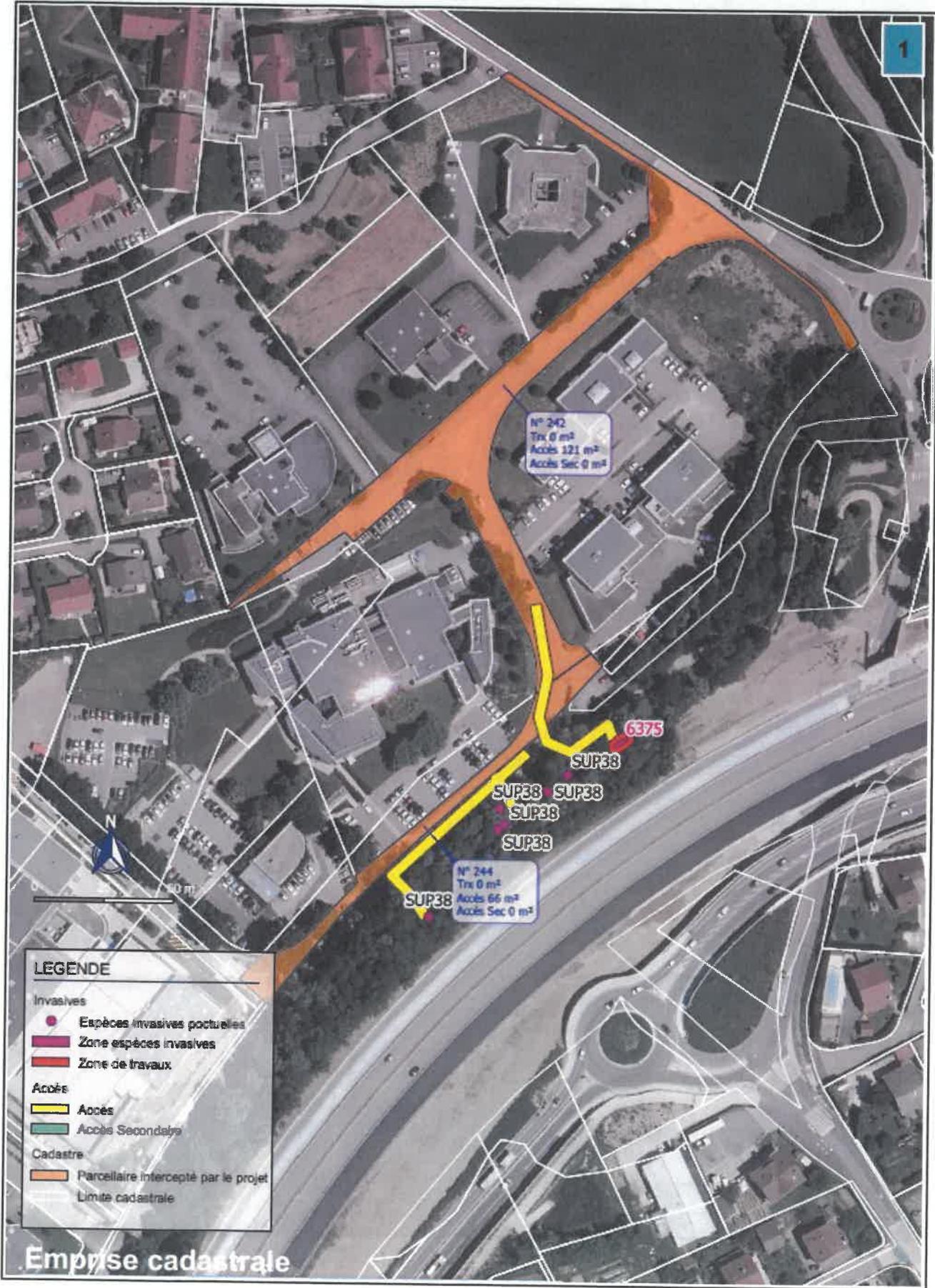




Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

Emprise cadastrale des travaux et des accès

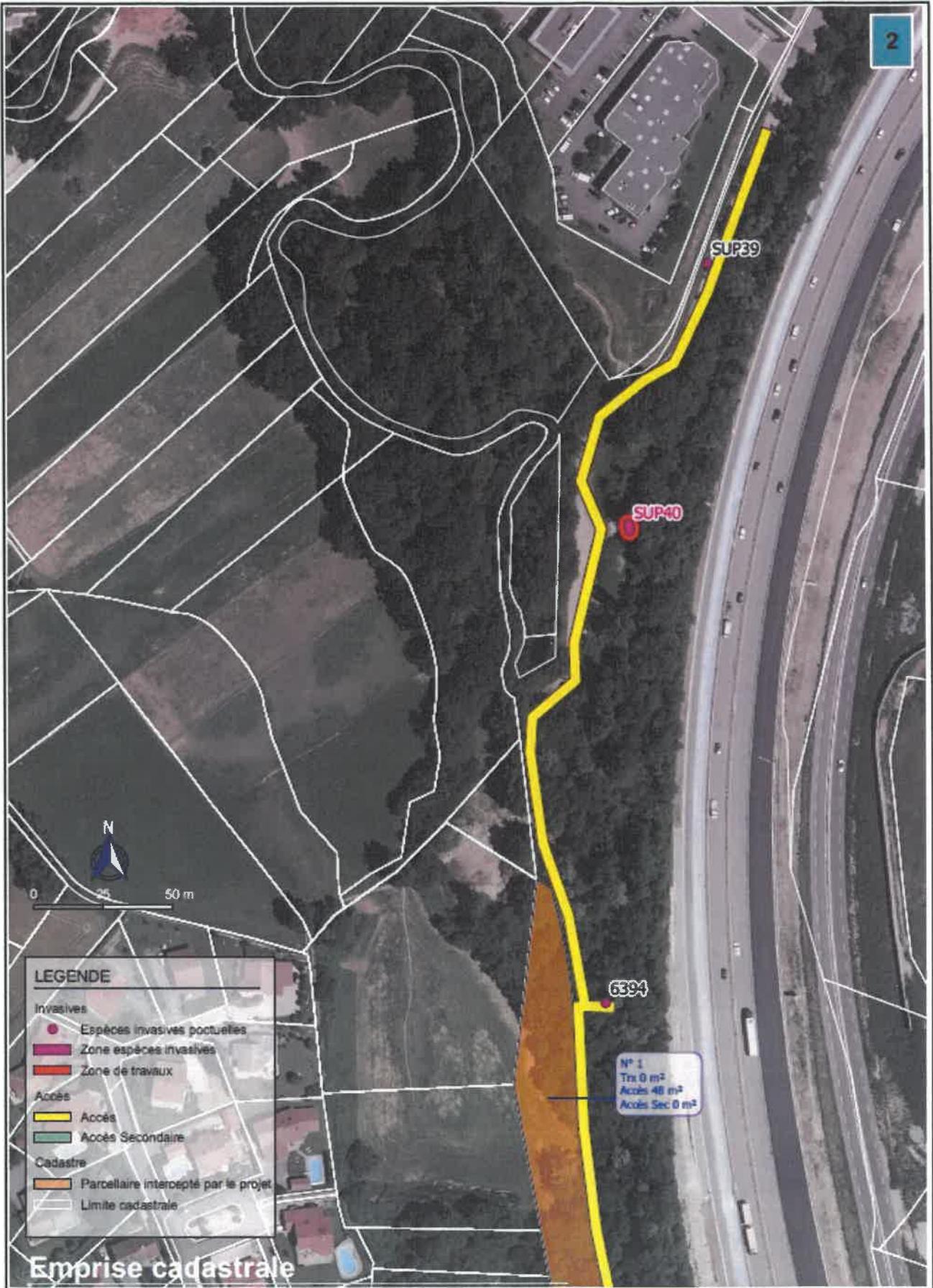




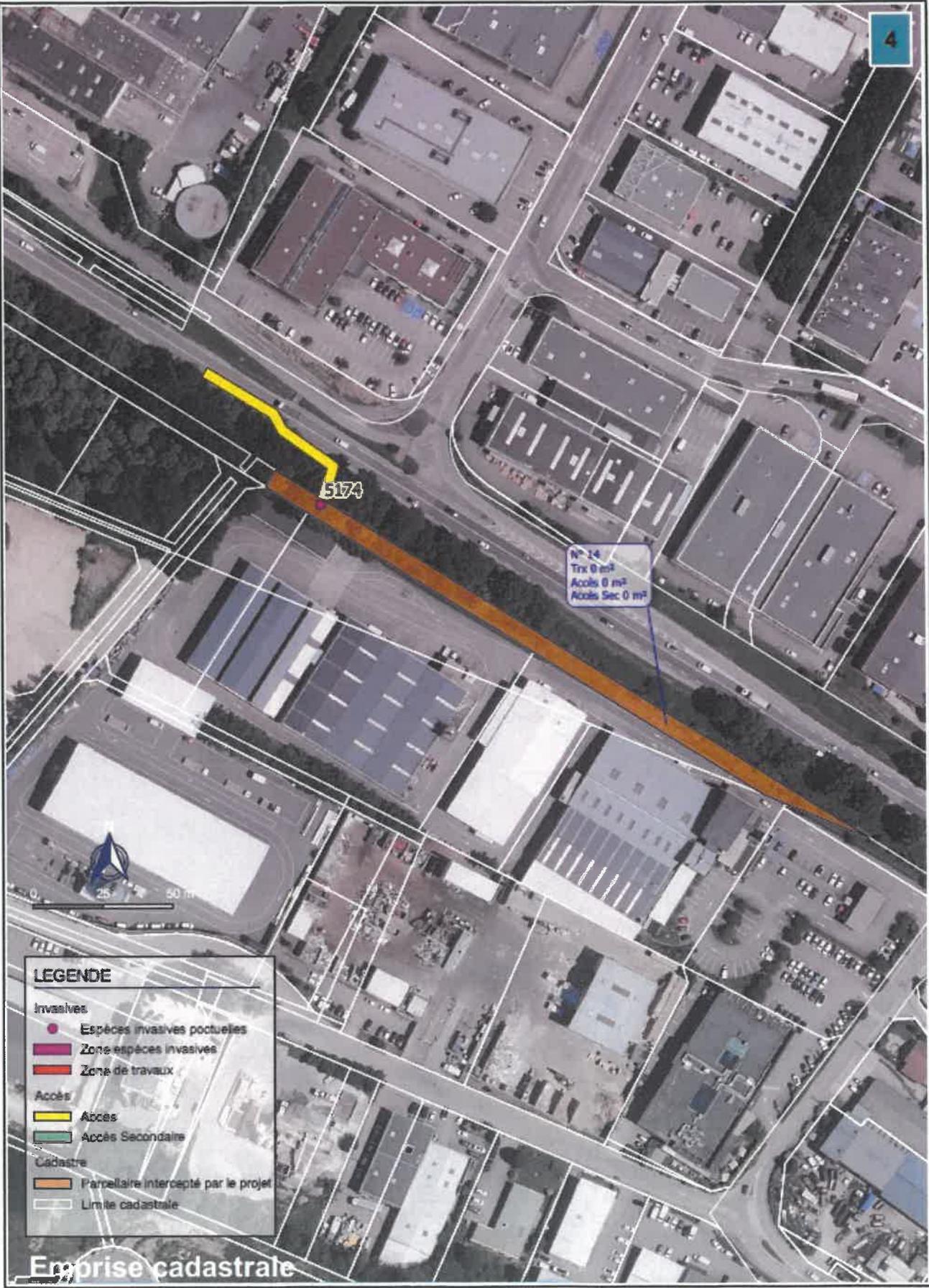
LEGENDE

- Invasives**
 - Espèces invasives picturales
 - Zone espèces invasives
 - Zone de travaux
- Accès**
 - Accès
 - Accès Secondaire
- Cadastre**
 - Parcelle intercepté par le projet
 - Limite cadastrale

Emprise cadastrale







LEGENDE

Invasives

- Espèces invasives ponctuelles
- Zone espèces invasives
- Zone de travaux

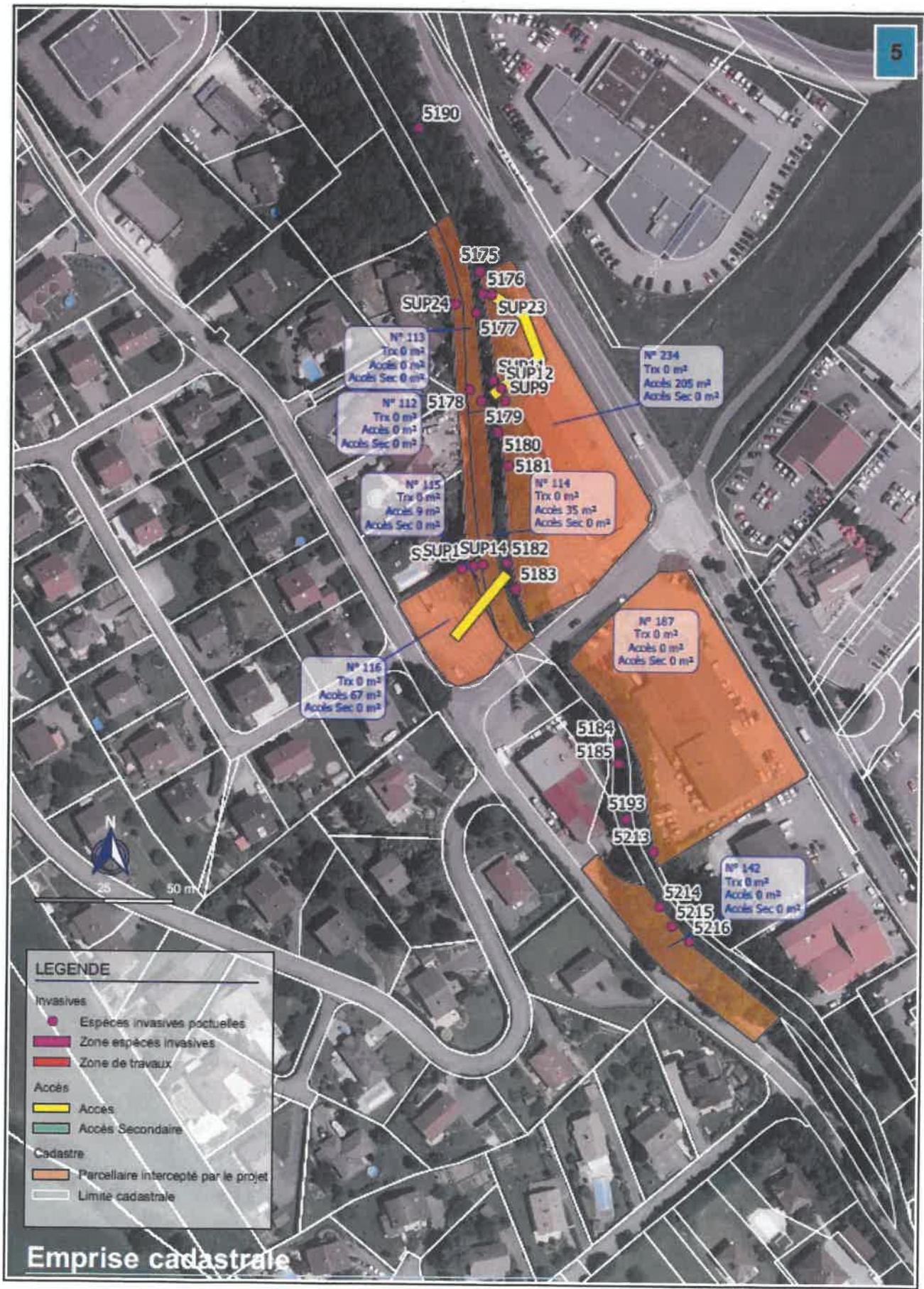
Accès

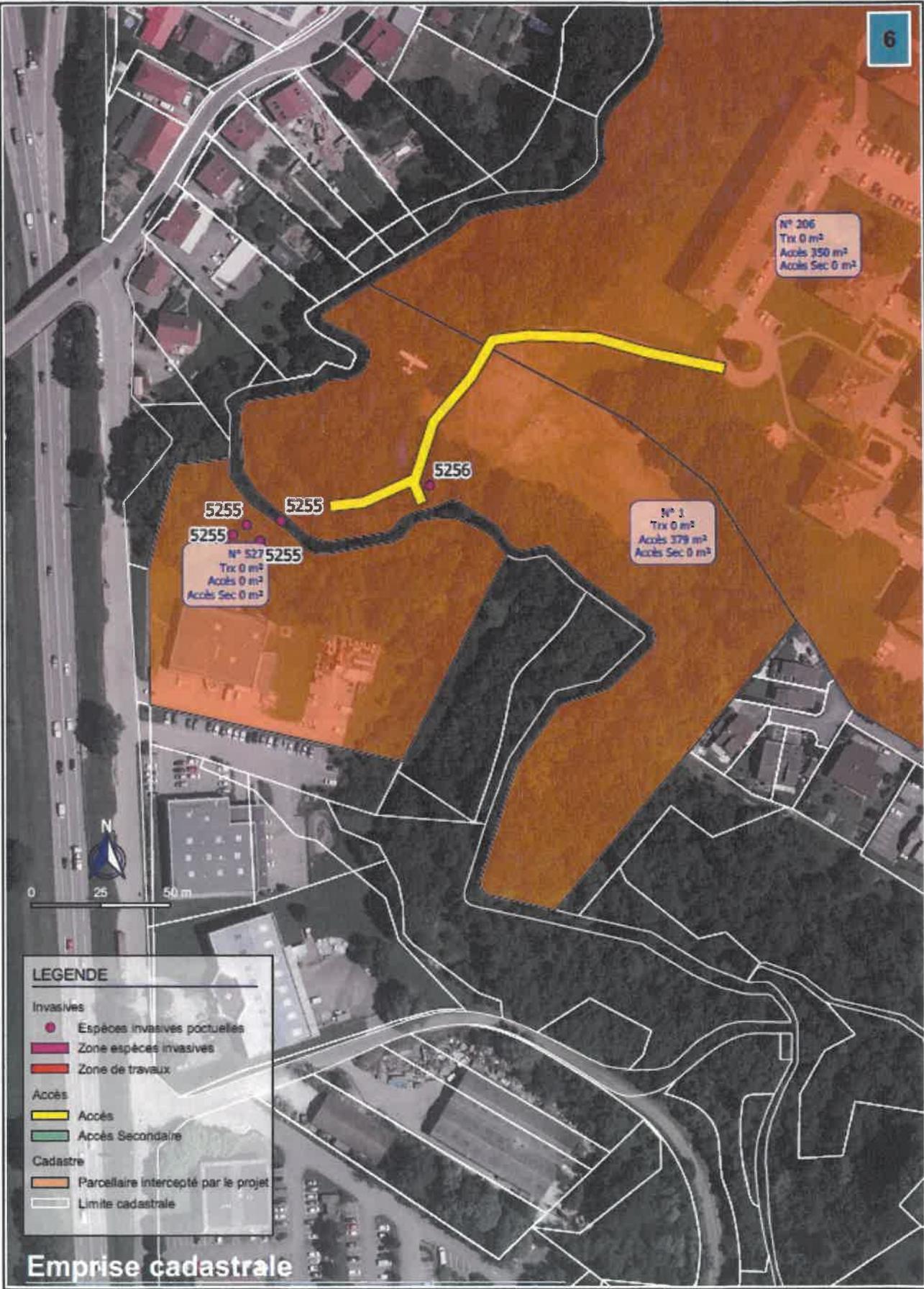
- Accès
- Accès Secondaire

Cadastré

- Parcelle interceptée par le projet
- Limite cadastrale

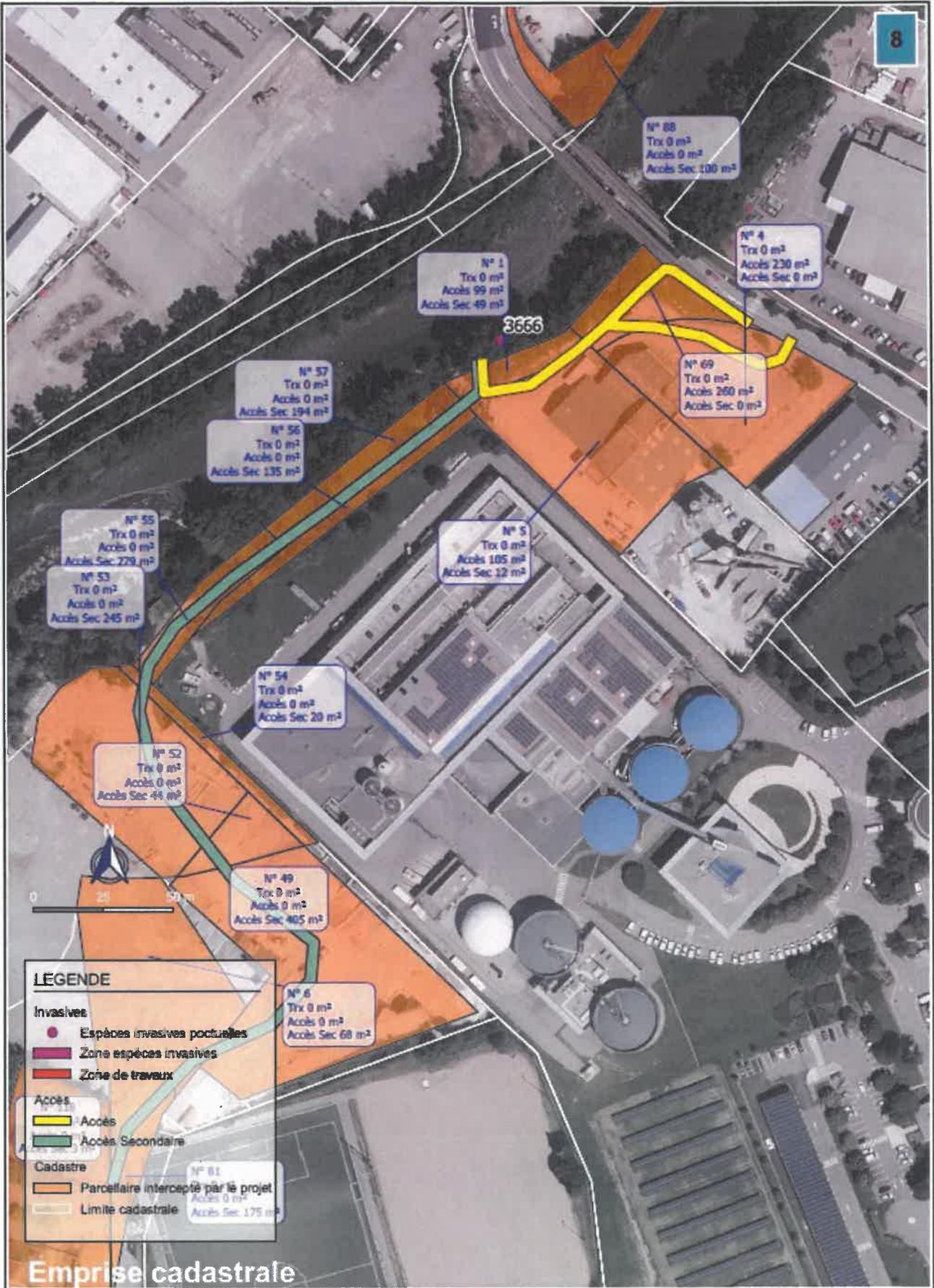
Emprise cadastrale

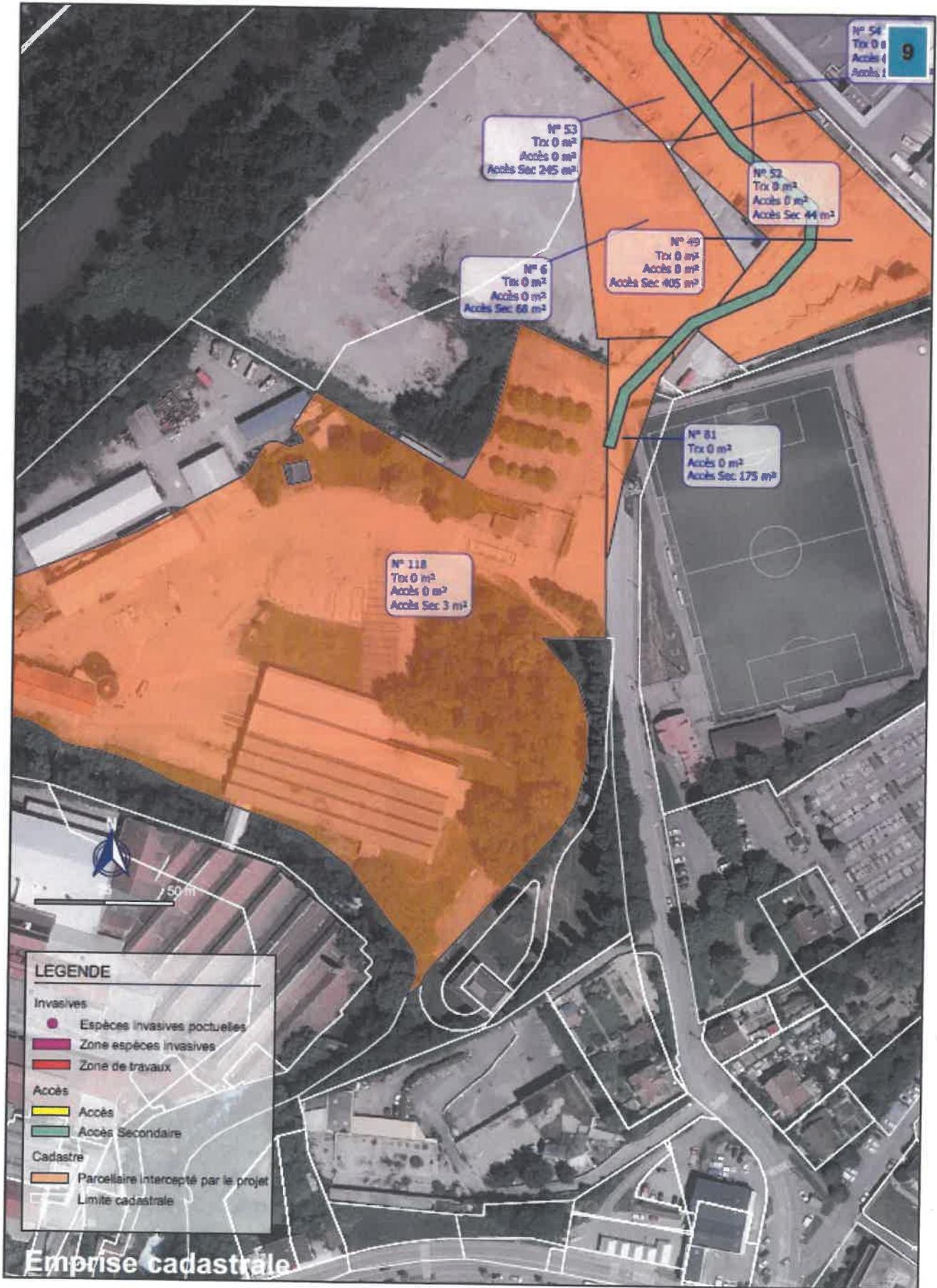


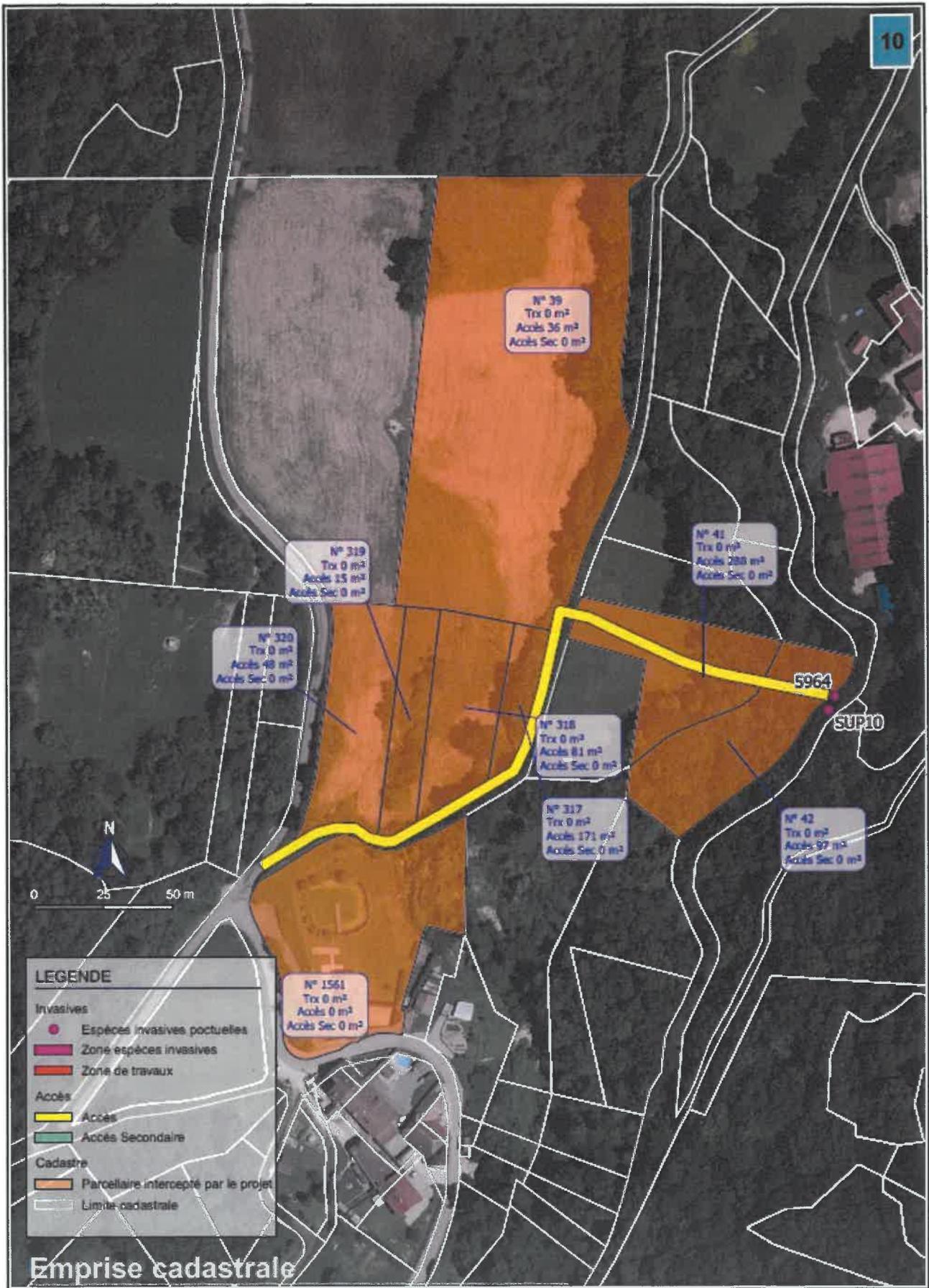


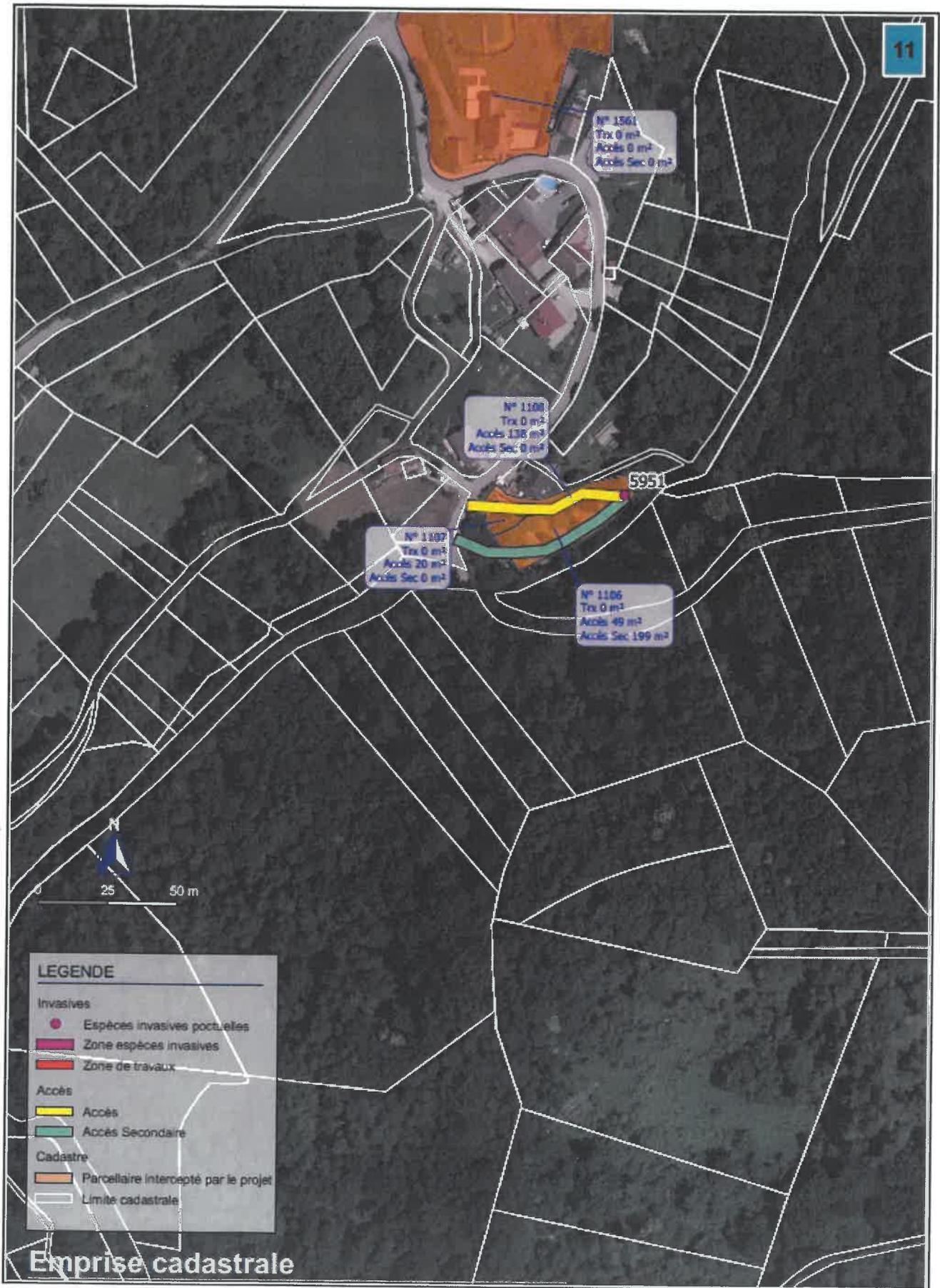
Emprise cadastrale

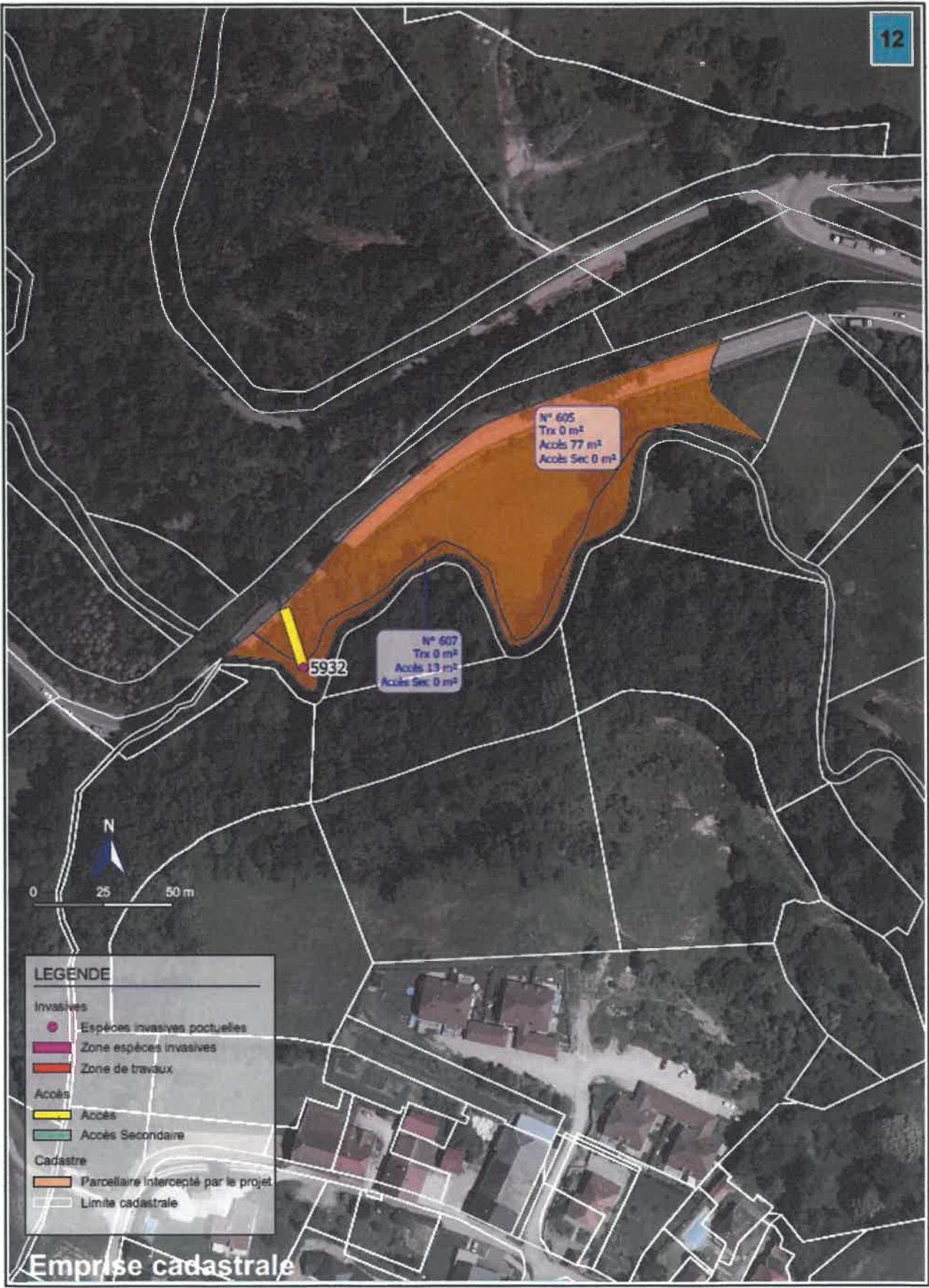


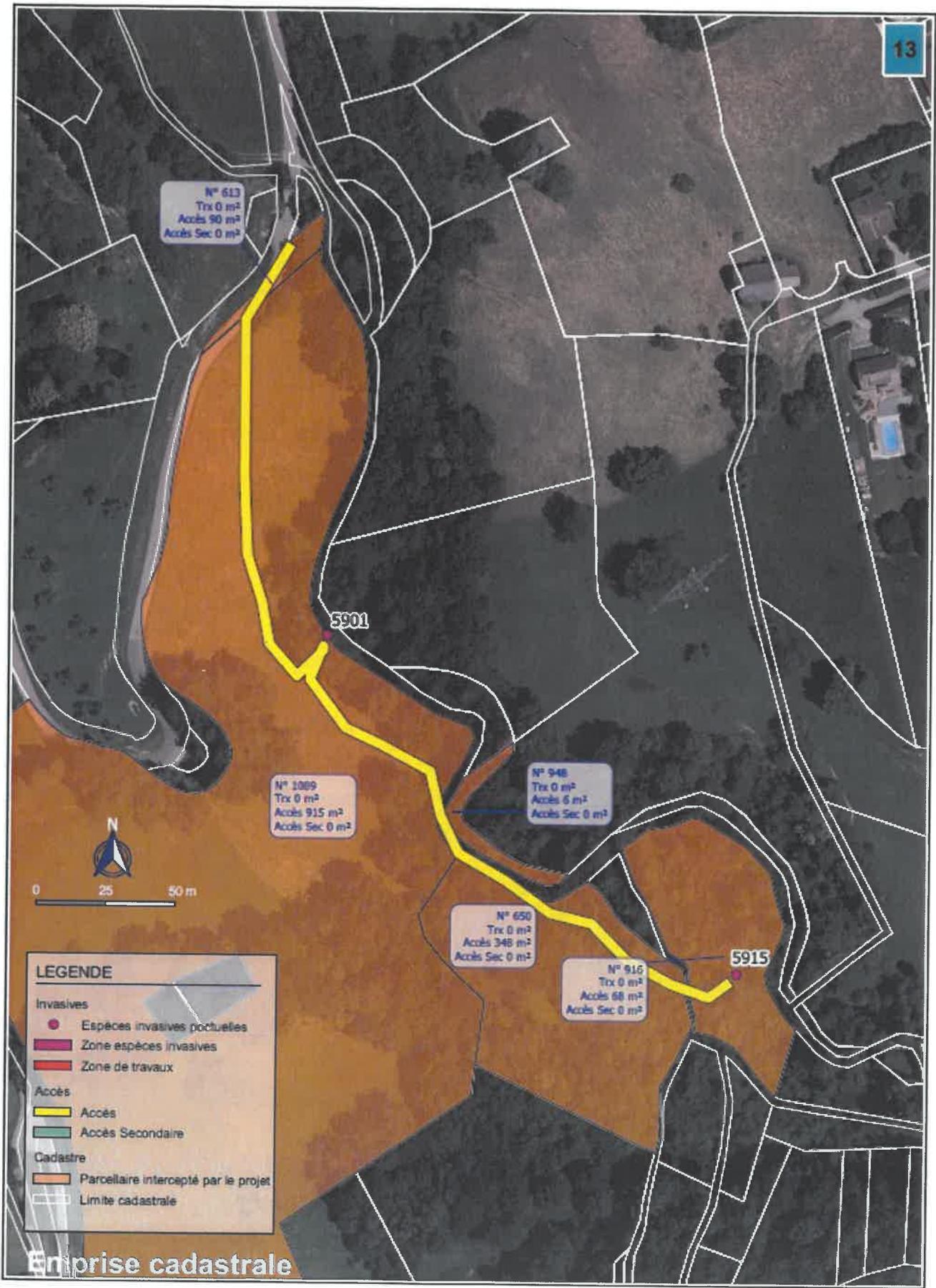


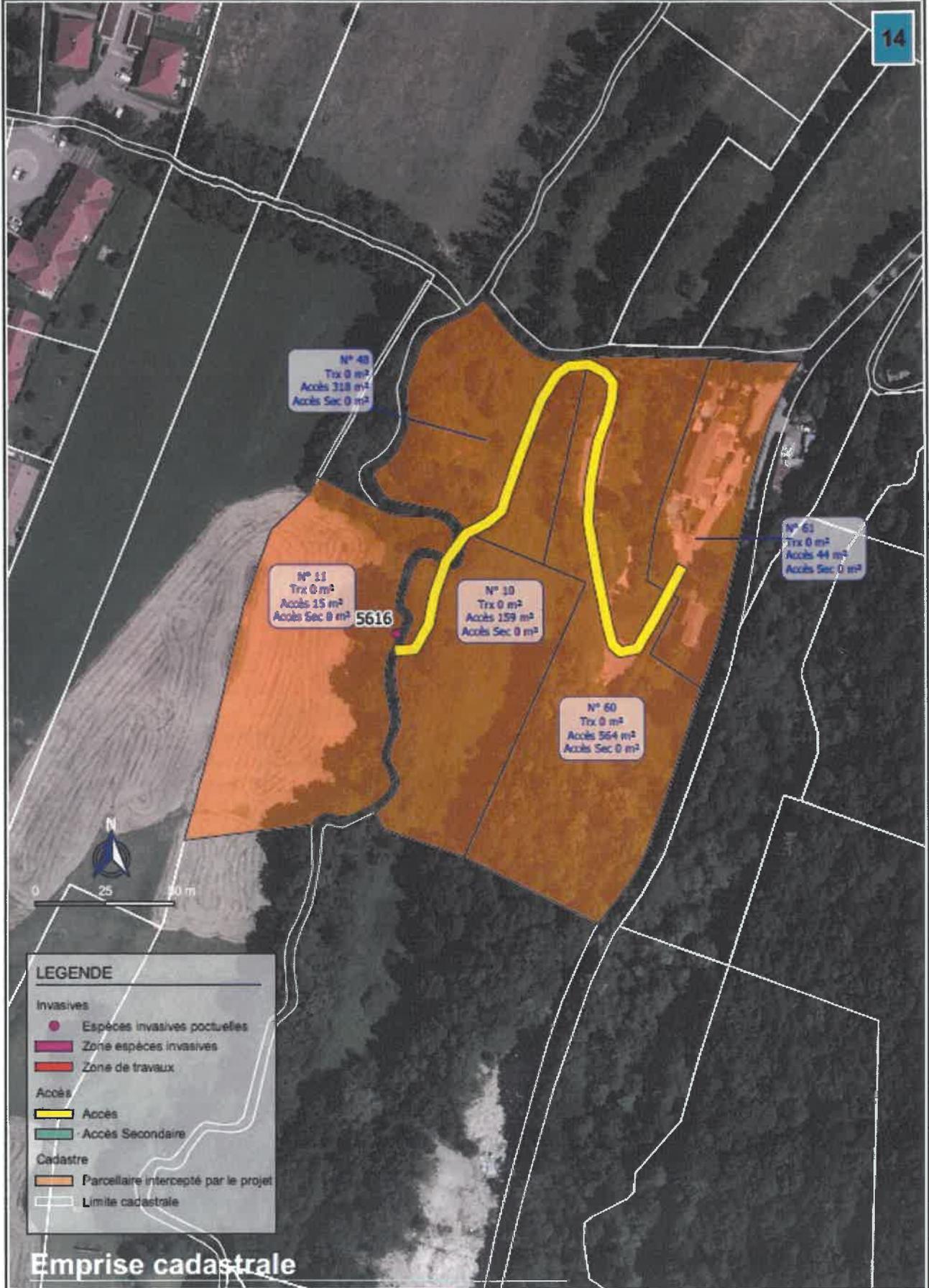




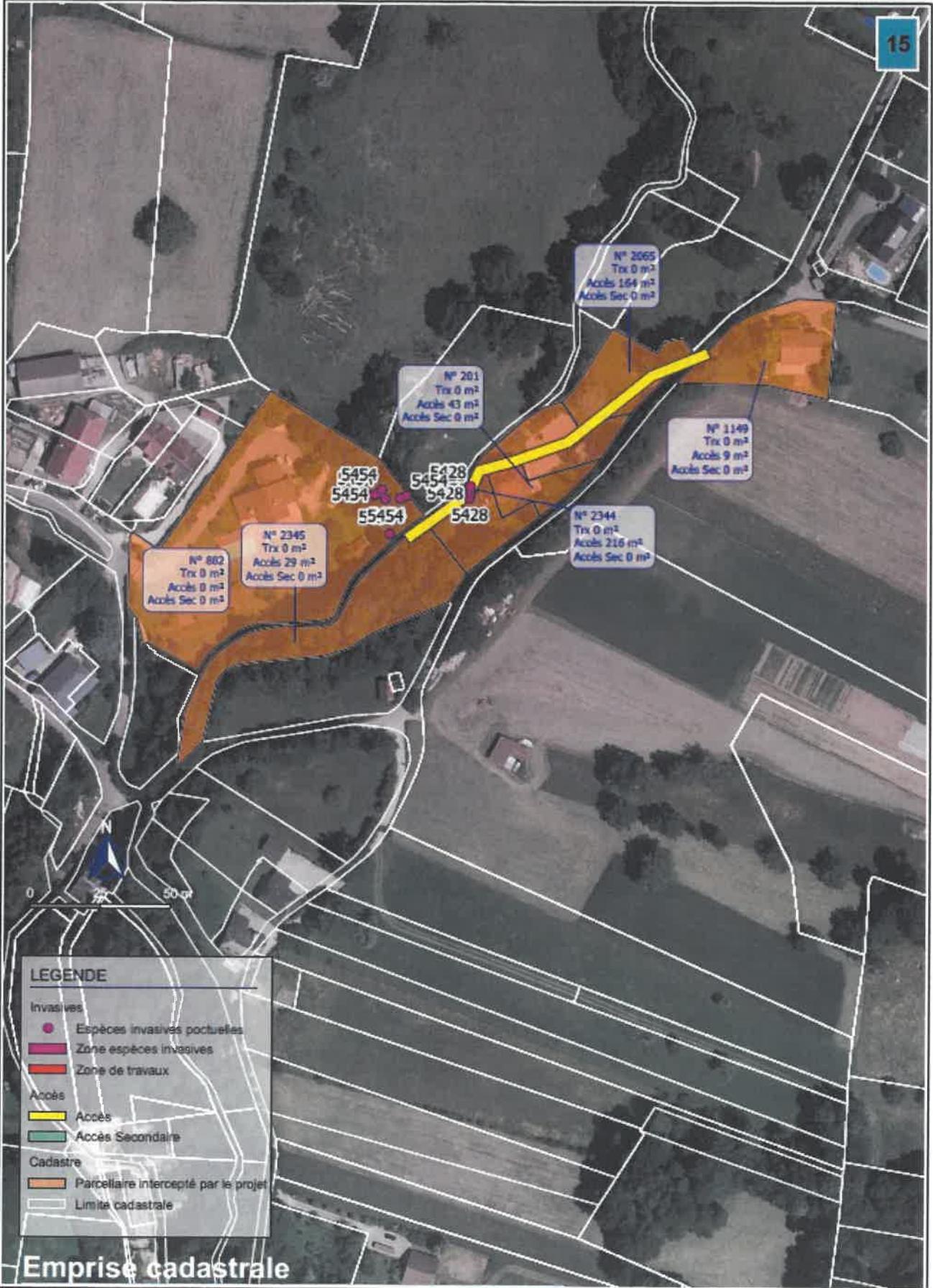








Emprise cadastrale





N° 240
Tix 0 m²
Accès 583 m²
Accès Sec. 0 m²

006 N° 353
Tix 0 m²
Accès 44 m²
Accès Sec. 0 m²

007



LEGENDE

Invasives

- Espèces invasives ponctuelles
- Zone espèces invasives
- Zone de travaux

Accès

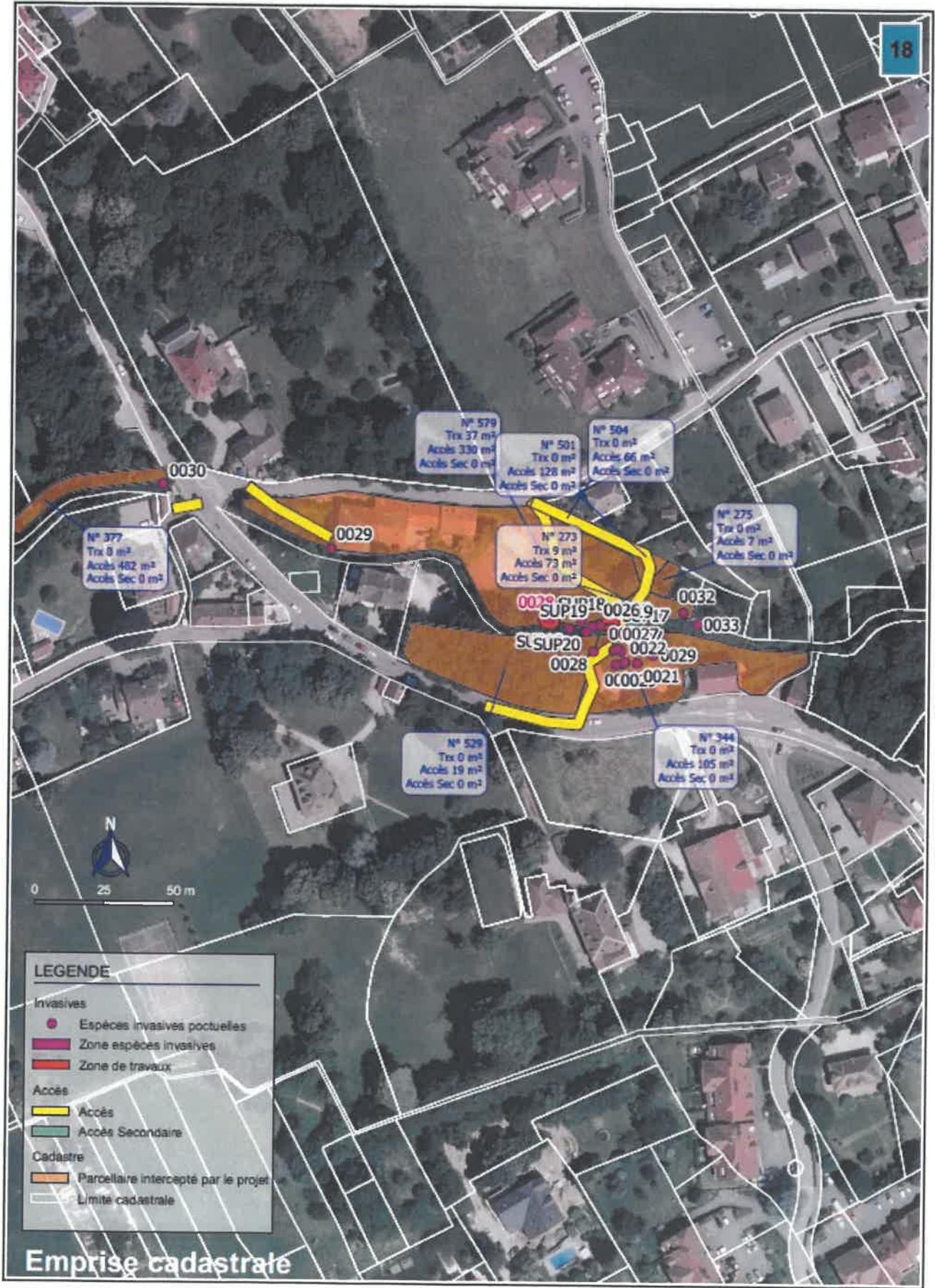
- Accès
- Accès Secondaire

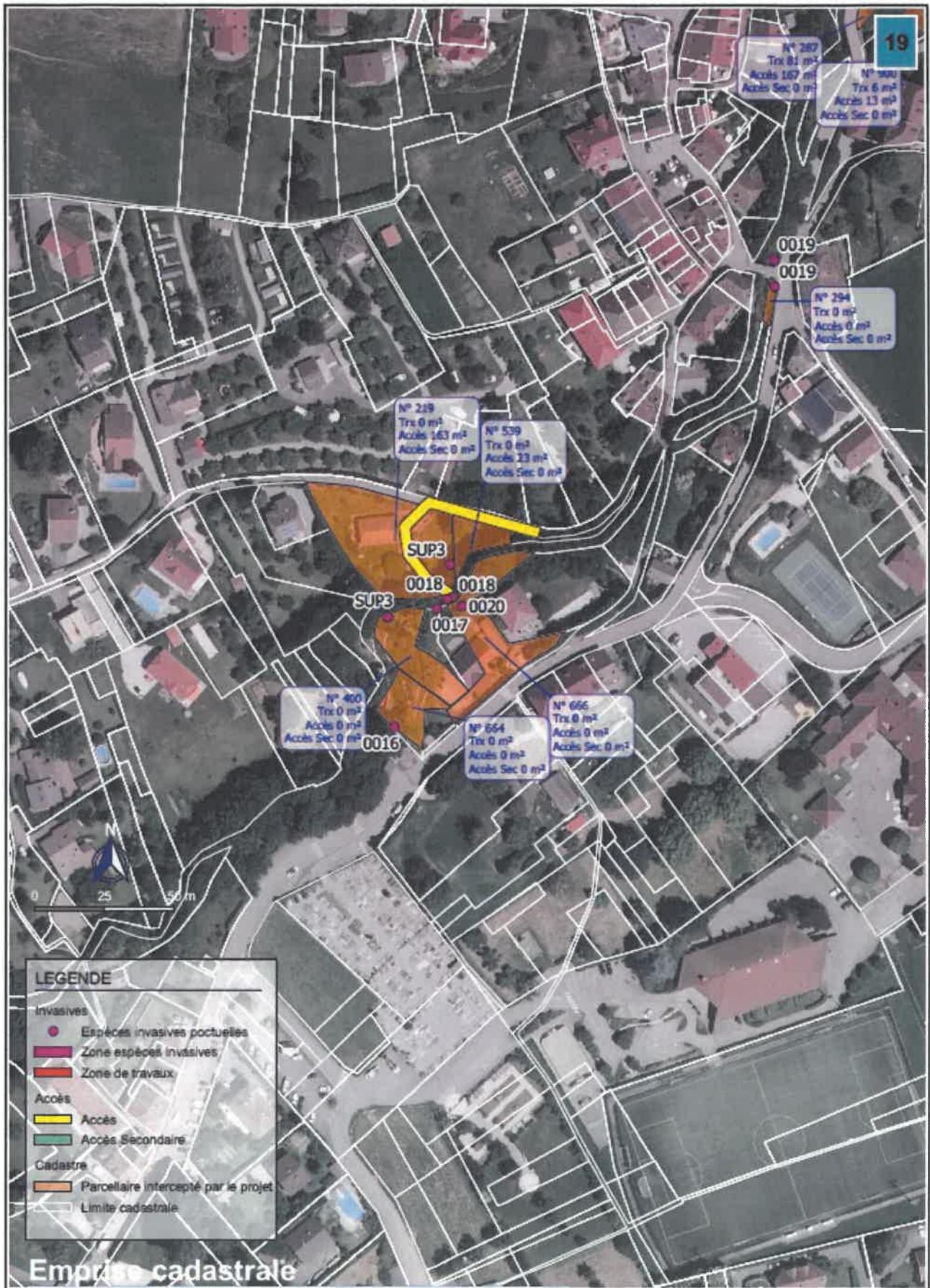
Cadastre

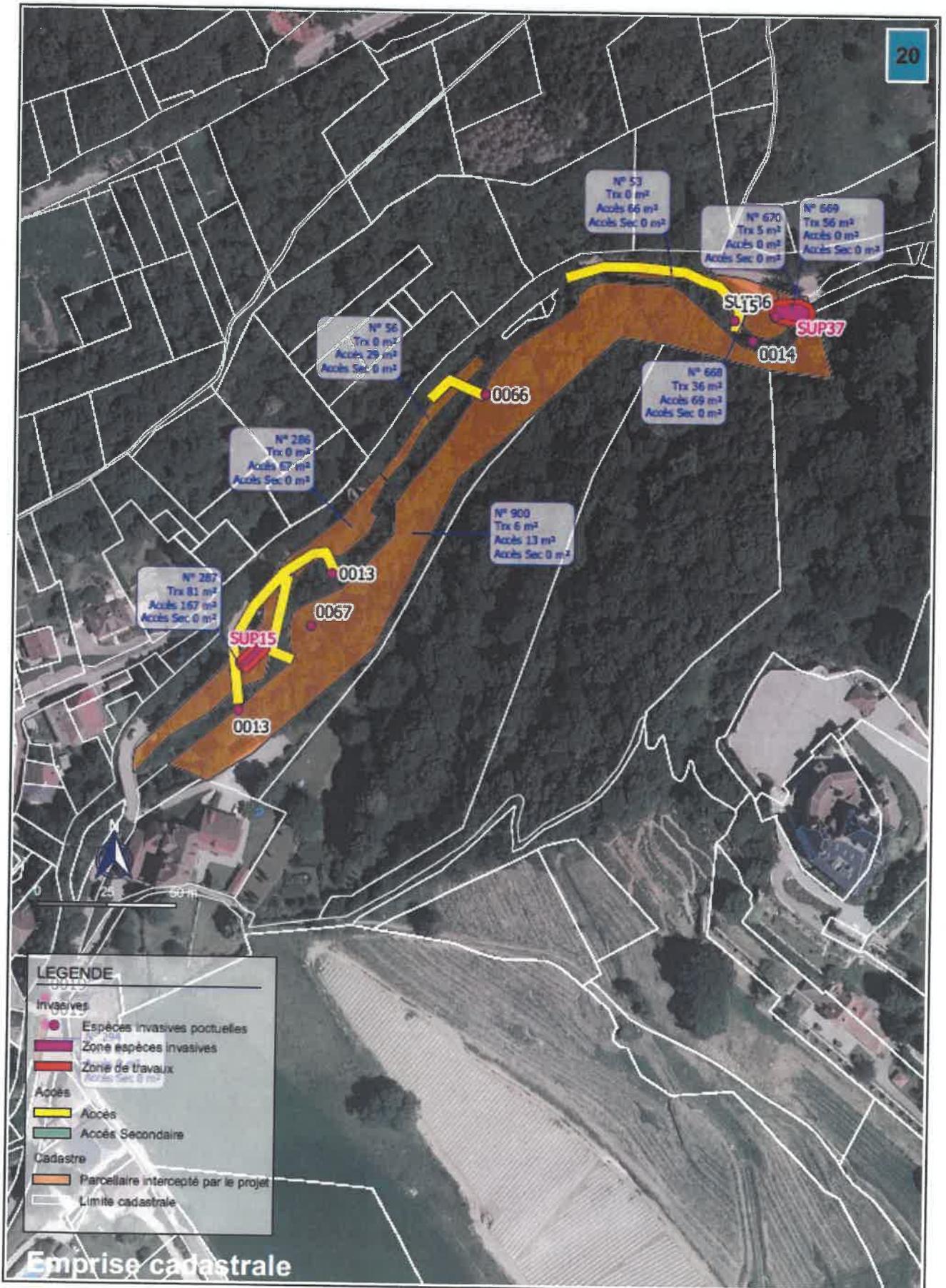
- Parcelle intercepté par le projet
- Limite cadastrale

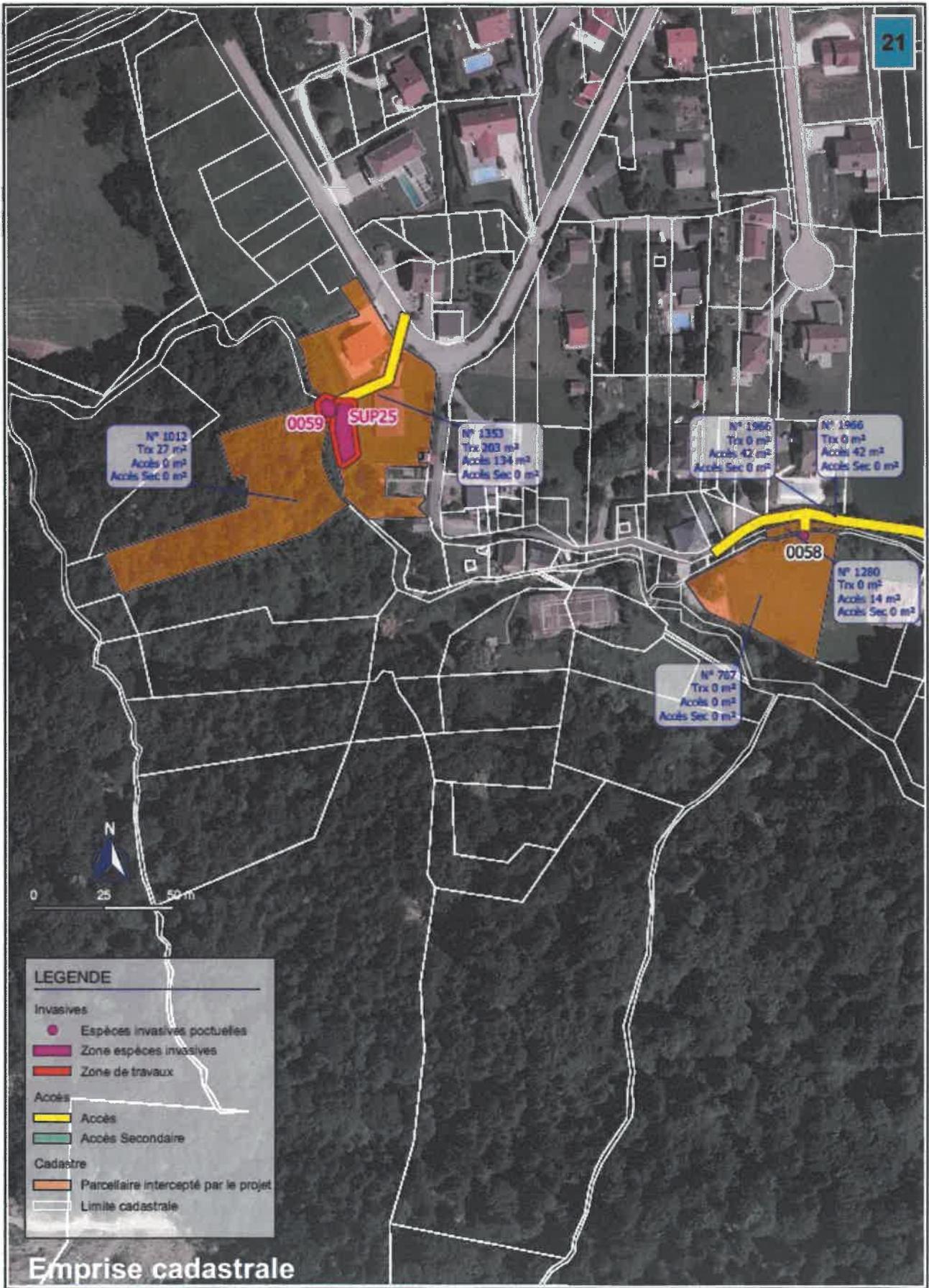
Emprise cadastrale

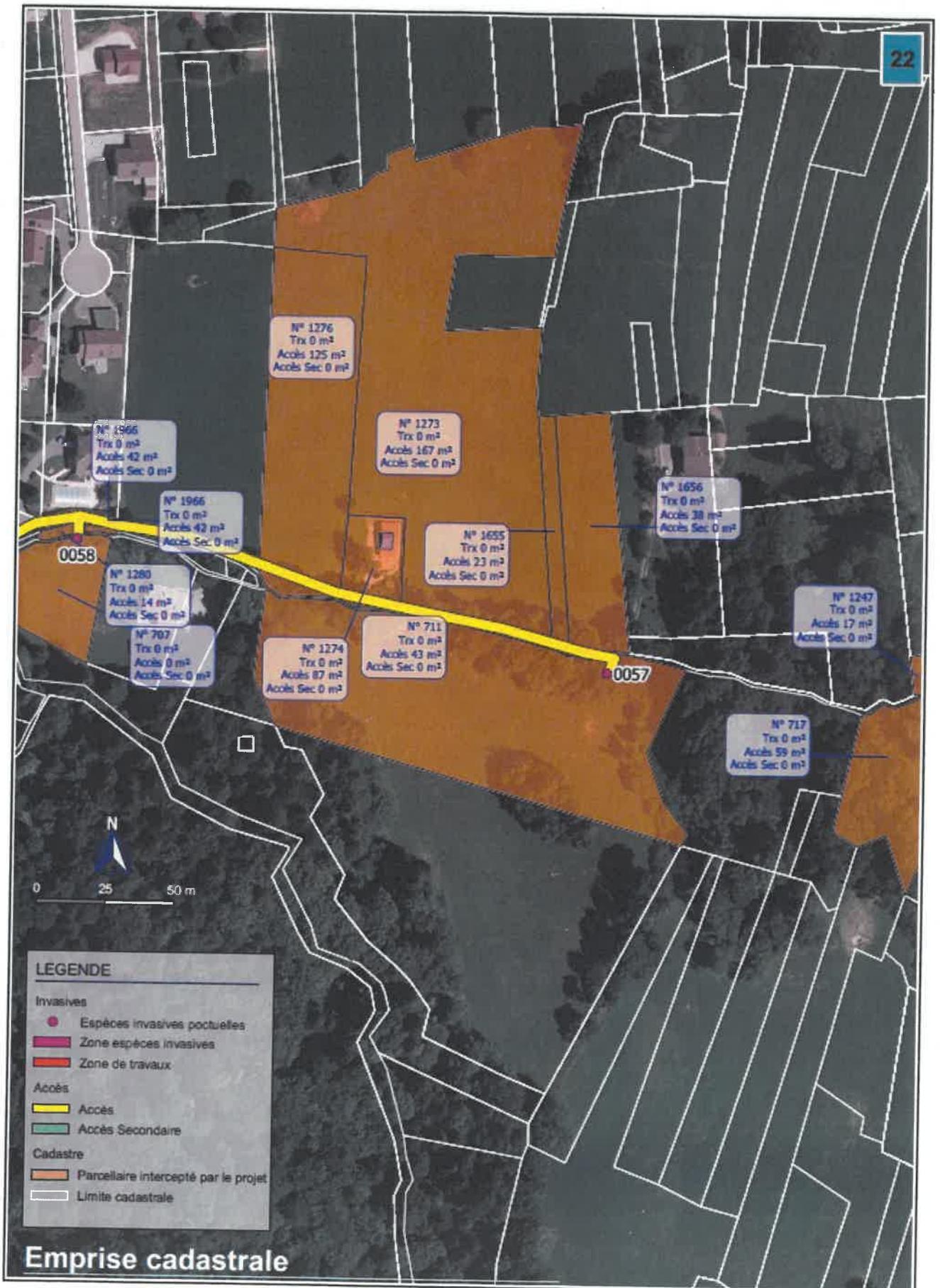




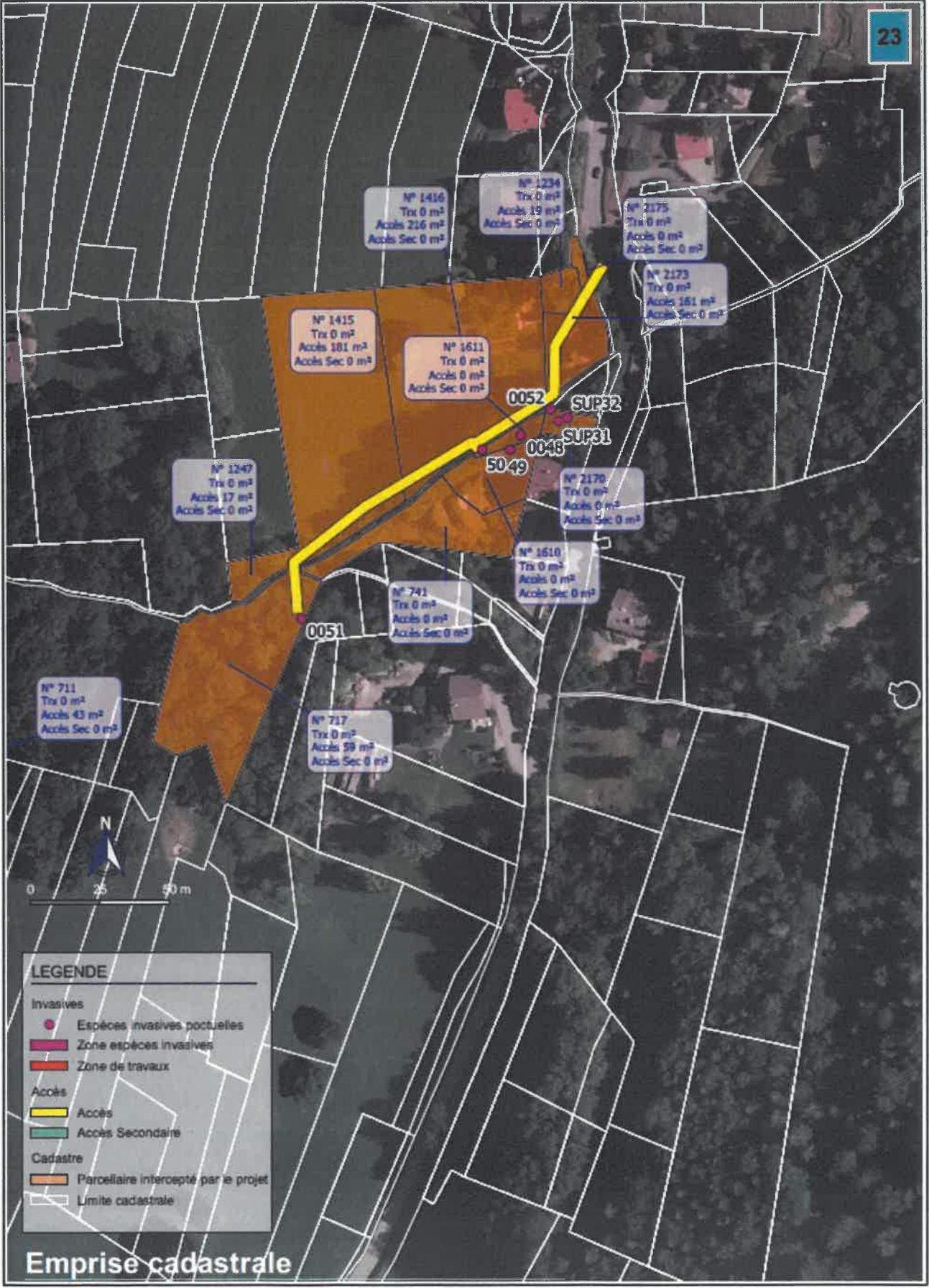








Emprise cadastrale



Emprise cadastrale

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
ANNECY	2345	74010268-D2345-	PIRE/CHRISTIAN LEON	0	29	4
ANNECY	2345	74010268-D2345-	MADURA/DANIELE	0	29	4
ANNECY	2065	74010268-D2065-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	164	4
ANNECY	2065	74010268-D2065-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	164	4
ANNECY	201	74010268-D0201-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	43	4
ANNECY	201	74010268-D0201-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	43	4
ANNECY	10	74010--CV0010-	COMMUNE D ANNECY	0	159	4
ANNECY	61	74010--CV0061-	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE	0	44	4
ANNECY	61	74010--CV0061-	COMMUNE D ANNECY	0	44	4
ANNECY	60	74010--CV0060-	COMMUNE D ANNECY	0	564	4
ANNECY	60	74010--CV0060-	COMMUNE D ANNECY	0	564	4
ANNECY	48	74010--CV0048-	COMMUNE D ANNECY	0	318	4
ANNECY	1	74010182AK0001-	COMMUNE DE MEYTHET	0	379	4
ANNECY	1	74010182AK0001-	COMMUNE DE MEYTHET	0	379	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	11	74010--CV0011-	COMMUNE D ANNECY	0	15	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
ANNECY	882	74010268-D0882-	CHATON/LAURENCE MARIE	0	0	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	QUEZEL/CEDRIC HENRI	0	216	4
ANNECY	2344	74010268-D2344-	MIGEON/CATHERINE SIMONE RAYMONDE	0	216	4
ANNECY	244	74010217AC0244-	COMMUNE DE PRINGY	0	66	4
ANNECY	69	74010093AS0069-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	260	4
ANNECY	242	74010217AC0242-	COMMUNE DE PRINGY	0	121	4
ANNECY	1	74010093AS0001-	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	0	148	4
ANNECY	4	74010093AS0004-	DES ILES	0	230	4
ANNECY	5	74010093AS0005-	DES ILES	0	117	4
ANNECY	69	74010093AS0069-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	260	4
ANNECY	206	74010182AK0206-	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE	0	350	4
ANNECY	1149	74010268-D1149-	GAILLARD/ANNIE EVELYNE	0	9	4
ANNECY	49	74010093AS0049-	ANNECY BETON CARRIERE	0	405	4
ANNECY	88	74010182AD0088-	COMMUNE DE MEYTHET	0	100	4
ANNECY	57	74010093AS0057-	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	0	194	4
ANNECY	6	74010093AW0006-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	68	4
ANNECY	54	74010093AS0054-	ANNECY BETON CARRIERE	0	20	4
ANNECY	52	74010093AS0052-	ANNECY BETON CARRIERE	0	44	4
ANNECY	55	74010093AS0055-	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	0	279	4
ANNECY	56	74010093AS0056-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	135	4
ANNECY	118	74010093AW0118-	ALPINE ALUMINIUM	0	3	4
ANNECY	81	74010093AW0081-	COMMUNE DE CRAN GEVRIER	0	175	4
ANNECY	53	74010093AS0053-	ANNECY BETON CARRIERE	0	245	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
ANNECY	29	74010182AD0029-	COMMUNE DE MEYTHET	0	718	4
BLUFFY	1353	74036—A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	12

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	12
BLUFFY	1353	74036---A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	12
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	12
BLUFFY	1012	74036---A1012-	THALLER/ROCH PATRICK MARIE	27	0	12
BLUFFY	1012	74036---A1012-	DE LA SERNA/FREDERIQUE SOLANGE	27	0	12
BLUFFY	1353	74036---A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	4
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	4
BLUFFY	1353	74036---A1353-	PIRE/LUCIENNE	203	134	4
BLUFFY	1353	74036---A1353-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	203	134	4
BLUFFY	707	74036---A0707-	LA TOURNETTE	0	0	4
BLUFFY	717	74036---A0717-	BARRUCAND/MARIE BERNADETTE	0	59	4
BLUFFY	711	74036---A0711-	ARRAGAIN/MICHEL MARIE ROBERT	0	43	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	1610	74036---A1610-	REDDAWAY/STEPHEN WILLIAM	0	0	4
BLUFFY	1610	74036---A1610-	SUDDABY/LORRAINE TRACEY	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	1611	74036---A1611-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	1247	74036---A1247-	VALLET/MAURICE JEAN JOSEPH	0	17	4
BLUFFY	1415	74036---A1415-	GLAIZAL/ROSELINE FRANCOISE MARIE JOSEPH	0	181	4
BLUFFY	1247	74036---A1247-	VALLET/MICHEL PIERRE JOSEPH PHILIPPE	0	17	4
BLUFFY	1247	74036---A1247-	VALLET/MARIE JOSEPHE AIMEE	0	17	4

Commune	Noméros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
BLUFFY	1416	74036---A1416-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	216	4
BLUFFY	1416	74036---A1416-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	216	4
BLUFFY	1234	74036---A1234-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	19	4
BLUFFY	1234	74036---A1234-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	19	4
BLUFFY	1416	74036---A1416-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	216	4
BLUFFY	1416	74036---A1416-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	216	4
BLUFFY	2173	74036---A2173-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	161	4
BLUFFY	2173	74036---A2173-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	161	4
BLUFFY	1276	74036---A1276-	TOURNAFOL/MARIE LOUISE	0	125	4
BLUFFY	1276	74036---A1276-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	0	125	4
BLUFFY	1276	74036---A1276-	BUFFET/JACKY FRANCOIS	0	125	4
BLUFFY	1655	74036---A1655-	BARRUCAND/ISABELLE MADELEINE MARIE	0	23	4
BLUFFY	1656	74036---A1656-	GALL/STANISLAS FRANCOIS MARIE HENRI	0	38	4
BLUFFY	1273	74036---A1273-	BUFFET/JACKY FRANCOIS	0	167	4
BLUFFY	1273	74036---A1273-	TOURNAFOL/MARIE LOUISE	0	167	4
BLUFFY	1274	74036---A1274-	VALOIS/ANNE MARIE PIERRETTE	0	87	4
BLUFFY	1273	74036---A1273-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	0	167	4
BLUFFY	1280	74036---A1280-	LA TOURNETTE	0	14	4
BLUFFY	2175	74036---A2175-	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0	0	4
BLUFFY	1580	74036---A1580-	TOURNAFOL/FABIENNE MARIE HENRIETTE	0	2	4
BLUFFY	1580	74036---A1580-	PIRE/LUCIENNE	0	2	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	TILLIER/ROLAND BERNARD FIRMIN	0	0	4
BLUFFY	2170	74036---A2170-	MACRA/MARIE-JOSE RACHEL GERMAINE	0	0	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
CHAVANOD	318	74067---A0318-	LAMY/ANNE MARIE MONIQUE	0	81	4
CHAVANOD	317	74067---A0317-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	171	4
CHAVANOD	320	74067---A0320-	GATTIER/MARIE-BERNADETTE RAYMONDE	0	48	4
CHAVANOD	319	74067---A0319-	GATTIER/MARIE-BERNADETTE RAYMONDE	0	15	4
CHAVANOD	42	74067---A0042-	LAMY/ANNE MARIE MONIQUE	0	97	4
CHAVANOD	41	74067---A0041-	LAMY/ANNE MARIE MONIQUE	0	298	4
CHAVANOD	1108	74067---A1108-	BOYER/PHILIPPE ANDRE MAURICE	0	138	4
CHAVANOD	39	74067---A0039-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	36	4
CHAVANOD	650	74067---A0650-	MANNAZ/ANNIE BERNADETTE	0	348	4
CHAVANOD	1107	74067---A1107-	BOYER/PHILIPPE ANDRE MAURICE	0	20	4
CHAVANOD	613	74067---A0613-	FAVRE/MARIUS ROGER FRANCOIS	0	90	4
CHAVANOD	650	74067---A0650-	BETRIX/FRANCOIS ROBERT CLAUDE	0	348	4
CHAVANOD	1089	74067---A1089-	BEAUQUIS/SUZANNE GABRIELLE	0	915	4
CHAVANOD	1106	74067---A1106-	BOYER/PHILIPPE ANDRE MAURICE	0	248	4
CHAVANOD	916	74067---D0916-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	68	4
CHAVANOD	607	74067---A0607-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	13	4
CHAVANOD	605	74067---A0605-	COMMUNE DE CHAVANOD	0	77	4
CHAVANOD	948	74067---D0948-	TERRIER/MICHELLE AUGUSTINE MARIE	0	6	4
CHAVANOD	948	74067---D0948-	NANCHE/HENRI MICHEL	0	6	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	115	74112---AM0115-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	9	4
EPAGNY-METZ-TESSY	114	74112---AM0114-	COMMUNE D EPAGNY	0	35	4
EPAGNY-METZ-TESSY	116	74112---AM0116-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	67	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	2	74112181AC0002-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	767	4
EPAGNY-METZ-TESSY	113	74112---AM0113-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	14	74112---AO0014-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	113	74112---AM0113-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	187	74112---AM0187-	ORION GROUPE IMMOBILIER	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
EPAGNY-METZ-TESSY	142	74112---AM0142-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	142	74112---AM0142-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	142	74112---AM0142-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1566	74112181AC1566-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	39	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1565	74112181AC1565-	LAVOREL/HUGUES DENIS MARIE	0	12	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1	74112181AC0001-	COMMUNE DE METZ TESSY	0	48	4
EPAGNY-METZ-TESSY	1565	74112181AC1565-	LAVOREL/HUGUES DENIS MARIE	0	12	4
EPAGNY-METZ-TESSY	112	74112---AM0112-	COMMUNE D EPAGNY	0	0	4
EPAGNY-METZ-TESSY	234	74112---AM0234-	REGIO CULTE TEMOINS JEHOVAH RHONE ALPES	0	205	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	120	74176---A0120-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	10	0	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINTE-BERNARD	287	74176---AC0287-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	81	167	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	287	74176---AC0287-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	81	167	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	287	74176---AC0287-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	81	167	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	668	74176---A0668-	GALAY/JEAN PIERRE	36	69	8
MENTHON-SAINTE-BERNARD	669	74176---A0669-	DE MENTHON/PIERRE HENRI BERNARD MARIE	56	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	669	74176---A0669-	DE MENTHON/OLIVIER MAURICE PIERRE GONZAGUE MARIE BERNARD	56	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	669	74176---A0669-	DE MENTHON/MAURICE RICHARD BERNARD MARIE	56	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/ROLAND GREGOIRE MARIUS	5	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	670	74176---A0670-	LETARD/MARIE JOSE RENEE	5	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/JULIE	5	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/ROMAIN CHRISTIAN ANNIE	5	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	670	74176---A0670-	AVRILLON/MARTINE MICHELE MAURICETTE	5	0	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	273	74176---AB0273-	ZOBEL/MARIE EDITH	9	73	8
MENTHON-SAINTE-BERNARD	273	74176---AB0273-	GRANDJACQUES/FRANCOIS	9	73	8
MENTHON-SAINTE-BERNARD	273	74176---AB0273-	ZOBEL/MARIE EDITH	9	73	8

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINT-BERNARD	273	74176---AB0273-	GRANDJACQUES/FRANCOIS	9	73	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	579	74176---AB0579-	COPROPRI IMM CLOS DON JEAN	37	330	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	579	74176---AB0579-	COPROPRI IMM CLOS DON JEAN	37	330	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	900	74176---A0900-	LA VALLOMBREUSE	6	13	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	900	74176---A0900-	LA VALLOMBREUSE	6	13	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	900	74176---A0900-	LA VALLOMBREUSE	6	13	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	400	74176---AC0400-	MORIS/PATRICK	0	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	294	74176---AC0294-	HUDRY/AUGUSTE ELIE EDOUARD	50	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	219	74176---AC0219-	JACOB/EDOUARD JEAN MARIE CAMILLE	0	163	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	666	74176---AC0666-	MORIS/PATRICK	0	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	664	74176---AC0664-	MORIS/PATRICK	0	0	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux [m2]	Surface des accès travaux [m2]	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINTE-BERNARD	344	74176--AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	286	74176--AC0286-	COMMUNE DE BLUFFY	0	67	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	53	74176--AC0053-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	66	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	56	74176--AC0056-	VELLUT/ROGER ET INDIVISAIRES	0	29	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	377	74176--AI0377-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	482	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	203	74176--AI0203-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	34	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	377	74176--AI0377-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	482	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	122	74176--AI0122-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	23	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	353	74176--AI0353-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	44	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	240	74176--AI0240-	COLLET/MARIE THERESE FRANCOISE	0	583	4
MENTHON-SAINTE-BERNARD	275	74176--AB0275-	HUDRY/MARTHE	0	7	8
MENTHON-SAINTE-BERNARD	275	74176--AB0275-	DEPLANTE/GILBERT MAURICE FRANCIS	0	7	8

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
MENTHON-SAINT-BERNARD	504	74176---AB0504-	DEPLANTE/GILBERT MAURICE FRANCIS	0	66	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	504	74176---AB0504-	HUDRY/MARTHE	0	66	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	540	74176---AC0540-	COMMUNE DE MENTHON SAINT BERNARD	0	3	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	539	74176---AC0539-	JACOB/HERVE	0	23	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	388	74176---AI0388-	CIMPARAC	0	6	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	387	74176---AI0387-	SURGET/NADEGE FRANCOISE ANNITA	0	1	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	167	74176---AI0167-	FOLLIN-ARBELET/NICOLAS MARIE HUBERT	0	1	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	167	74176---AI0167-	BRUNET/EMMANUELE ANNE ODILE	0	1	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	501	74176---AB0501-	HUDRY/MARTHE	0	128	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	501	74176---AB0501-	DEPLANTE/GILBERT MAURICE FRANCIS	0	128	8
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	529	74176---AE0529-	LES COPROPRIETAIRES	0	19	4
MENTHON-SAINT-BERNARD	344	74176---AE0344-	LES COPROPRIETAIRES	0	105	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4
POISY	527	74213---AK0527-	SCI MCM PICCINI	0	0	4

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-0910 du 27 juin 2022

Profil en travers et vue en plan de l'aménagement de berge

